



GUIDE PRATIQUE POUR LES SENIORS





Partie 1 : La vie à domicile

I. L'aide et l'accompagnement à domicile

1. Les services à la personne

Selon vos besoins, différents services existent à domicile pour effectuer les missions suivantes :

- ✓ petits travaux de bricolage et jardinage, assistance informatique, promenade d'animaux domestiques...
- ✓ tâches de la vie quotidienne : ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...
- ✓ aides liées à la perte d'autonomie : aide à la toilette, habillage, accompagnement pour les sorties extérieures...

Pour employer une personne chez soi, trois modes d'emploi sont possibles :

- ✓ L'emploi direct ou emploi de gré à gré : vous recrutez, employez et rémunérez vous-même l'intervenant. Le dispositif de Chèque Emploi Service Universel (CESU) est fréquemment utilisé à cet effet.
- ✓ Mandataire : vous êtes l'employeur de votre intervenant(e), le service d'aide à domicile en charge du mandat vous met en relation avec le personnel et réalise certaines tâches. Vous réglez le salaire à votre employé(e), les frais de gestion au service mandataire et les charges aux organismes sociaux.
- ✓ Prestataire : vous êtes client du service qui emploie et met à disposition son personnel. Vous réglez la prestation réalisée sur facture mensuelle.

Fiche Info - L'emploi à domicile

2. Le portage de repas et la restauration

Vous rencontrez des difficultés ponctuelles ou durables pour préparer vos repas. Ces derniers peuvent vous être livrés à domicile.

Si besoin, les menus sont adaptés à votre régime (par exemple : hyposodé, diabète...) et à vos difficultés (repas mixés...).

Certains traiteurs acceptent de vous livrer à domicile. N'hésitez pas à vous renseigner.

D'autre part, des établissements pour seniors, certains centres sociaux ou associations caritatives ouvrent leur table à tarif préférentiel.

3. La téléassistance

Ce dispositif assure votre sécurité 24h sur 24.

En cas de chute, malaise, angoisse, vous pouvez être directement mis en relation avec une centrale d'écoute et d'intervention d'urgence. Certains prestataires proposent des appels de convivialité voire, des visites de courtoisie. D'autres services existent pour les personnes désorientées (géolocalisation, détecteur de chute...).

Fiche Info - La téléassistance

4. Les autres services

Des petits commerçants et des grandes surfaces assurent une livraison de courses à votre domicile. Votre pharmacien peut également vous déposer vos médicaments.

N'hésitez pas à leur demander.

5. Les aides techniques

En complément de l'aide humaine, vous pouvez bénéficier d'aides techniques individuelles permettant de :

- maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne,
- favoriser l'intervention des aidants qui accompagnent la personne,
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Il en existe pour chaque activité quotidienne : se laver, s'habiller, manger, se déplacer...

En fonction de vos besoins et de vos capacités, des aides techniques peuvent vous faciliter la vie quotidienne.

Exemples d'aides techniques :

- ✓ revêtements antidérapants
- ✓ canne
- ✓ marche pied
- ✓ barres d'appui, siège de bain
- ✓ rehausseur pour les sanitaires
- ✓ monte escalier
- ✓ déambulateur
- ✓ loupe
- ✓ amplificateur de son
- ✓ set de table ergonomique
- ✓ pilulier électronique...

Votre caisse de retraite et votre complémentaire santé (mutuelle) peuvent compléter le remboursement de certains équipements lorsque la sécurité sociale ne le prend pas en charge.

Ces aides peuvent également être financées dans le cadre des plans d'Aide d'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

II. Le logement

1. L'adaptation du logement

Améliorer le confort et la sécurité de votre logement peut s'avérer indispensable pour vous permettre de rester chez vous le plus longtemps possible.

C'est pourquoi, il est important d'anticiper une éventuelle perte d'autonomie. De nombreuses solutions existent et répondent aux besoins de chacun.

Dans un premier temps, vous pourrez compenser les handicaps liés à l'âge tels que la baisse de l'acuité visuelle, les difficultés physiques etc... par des aménagements spécifiques simples.

- ✓ débarrassez les sols de tout obstacle
- ✓ supprimez les tapis
- ✓ évitez les sols glissants
- ✓ préférez une douche à une baignoire. .

Des guides gratuits peuvent vous aider dans ces démarches :

- sur le site www.inpes.sante.fr : "*Vieillir en bonne santé*"
- sur le site de l'ANAH : "*Mon chez moi avance avec moi*"

2. L'amélioration de l'habitat

Des travaux plus importants peuvent s'avérer nécessaires pour :

- ✓ le maintien à domicile et l'autonomie : aménagement des sanitaires et de la salle de bain, pose de plan incliné, électrification des volets...
- ✓ l'économie d'énergie : huisseries, modes de chauffage (chaudière, radiateurs), isolation (combles, murs).

Des aides financières existent sous forme de subventions, de prêts. Les demandes se font auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de vos caisses de retraite et du Département.

Ces aides seront attribuées en fonction de vos ressources et de votre situation (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire).

Sous certaines conditions, il est également possible de bénéficier d'un crédit d'impôt.

En Charente-Maritime, des prestataires sont chargés d'aider les propriétaires pour la réalisation de l'étude de faisabilité des travaux souhaités ainsi que le montage technique, administratif et financier des dossiers.

En cas de logement insalubre ou dégradé des dispositifs d'aide existent. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du service social départemental.

NB : N'entamez jamais vos travaux avant l'accord des aides sollicitées. Dans tous les cas, faites établir plusieurs devis.

Fiche info
Amélioration du logement
Site Internet du Département de la Charente-Maritime
la.charente-maritime.fr

Partie 2 : La prévention santé

I. La prévention

1. La sécurité

Les risques domestiques

Les chutes sont la 1^{re} cause de décès accidentel. Mieux vaut être vigilant et sécuriser votre domicile.

Voici quelques conseils pratiques :

- Dégagez l'entrée de votre logement de tout obstacle.
- Facilitez l'accès à votre boîte aux lettres.
- Évitez les tapis et les sols glissants.
- Favorisez un bon éclairage des pièces...

De plus, pour éviter l'asphyxie, les brûlures et les intoxications :

- Faites vérifier tous les ans par un professionnel qualifié vos appareils de chauffage et les conduits de cheminée.
- Ne fermez jamais les bouches d'aération, en particulier les plus basses...

La vigilance au quotidien

Quelques recommandations pratiques :

- ✓ **Les clés** : Pensez à donner un double de vos clés à un voisin ou à un membre de votre famille et ne les laissez pas à l'intérieur de la maison dans la serrure afin qu'il puisse intervenir en cas de difficulté.
- ✓ **Le démarchage à domicile** : N'ouvrez pas votre porte à des inconnus. Si vous n'êtes pas en confiance, n'hésitez pas à demander plus d'explications et un justificatif d'identité professionnelle.

**Fiches Info : Démarchage à domicile : se protéger des pratiques abusives
- Se protéger du démarchage téléphonique abusif**

- ✓ **L'argent** : Évitez de garder trop d'argent en espèce à votre domicile. Faites-vous accompagner pour déposer ou retirer de la monnaie à un guichet automatique ou privilégiez des dépôts ou des retraits à l'intérieur des banques. Il est possible de limiter le montant de retrait de votre carte bancaire.

✓ La sécurité routière

Être un bon conducteur doit être un objectif à tout âge. C'est pourquoi, il faut être attentif :

- A votre état de santé : vos yeux, vos oreilles, ...
- A vos réflexes qui peuvent être diminués par la prise d'alcool ou de médicaments.
- Aux réaménagements routiers : la signalisation, les ronds-points, les sens uniques et les voies réservées.

Vous pouvez réactualiser vos connaissances et tester vos réflexes au cours de stages organisés par une auto-école, votre mairie, votre mutuelle....

5. Consultations mémoire

Il est possible de consulter un médecin gériatre ou neurologue si vous avez un doute ou une inquiétude (perte de mémoire, troubles du langage, désorientation...) pour vous-même ou un proche.

6. Centre de consultation gériatrique

Alternative à une hospitalisation classique, l'hôpital de jour est un service du Centre Hospitalier qui favorise le maintien à domicile. Consultation mémoire, évaluation gériatrique, diagnostic, soins et soutien sont dispensés par une équipe pluridisciplinaire (médecin gériatre, psychologue, kinésithérapeute, ergothérapeute infirmier....) sur prescription du médecin traitant.

7. Les réseaux de santé et d'aide

Certaines maladies (Alzheimer, Parkinson, diabète...) sont devenues une priorité de santé publique. Des réseaux ou des associations se sont mis en place afin de soutenir les malades et leurs proches. Il existe sur certains territoires un réseau gérontologique. Il propose un accompagnement personnalisé de la personne âgée fragilisée et de son aidant. Il a pour objectif de favoriser le maintien à domicile dans des conditions sanitaires et sociales optimales, d'assurer un suivi régulier, de favoriser les retours à domicile après une hospitalisation et de coordonner tous les intervenants. Le réseau peut intervenir à la demande de la personne ou de son entourage en accord avec le médecin traitant.

8. Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Les ESA sont des équipes composées de professionnels (psychomotricien, ergothérapeute, assistant de soins en gérontologie, infirmier coordinateur) formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes malades et de leur entourage.

Elles interviennent à domicile sur prescription médicale, à raison de 15 séances sur 3 mois, renouvelables tous les ans, selon un secteur géographique déterminé.

L'objectif est d'améliorer ou de préserver l'autonomie de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou apparentée. Ces équipes ont trois domaines d'intervention : activités auprès de la personne malade, soutien à l'aidant et actions autour de l'environnement.

Fiche Info - La maladie d'Alzheimer et apparentée

9. Hospitalisation et convalescence

Avant votre sortie d'hospitalisation, pensez à organiser votre retour à domicile.

Une Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) peut être attribuée sous conditions de ressources. La demande doit être effectuée auprès de votre Caisse de retraite par le service social de l'hôpital ou auprès du cadre de santé de l'établissement avant la sortie d'hospitalisation. Votre mutuelle, sous certaines conditions, peut également délivrer des heures d'aide à domicile.

✧ La prise en charge des frais d'hospitalisation

➤ En cas d'admission dans un hôpital public ou dans une clinique privée conventionnée, les frais d'hospitalisation sont directement pris en charge à 80 % par la CPAM.

A votre sortie, le reste à charge variera en fonction du contrat souscrit auprès de votre Mutuelle (forfait journalier, chambre individuelle, télévision, téléphone ou dépassements d'honoraires).

➤ En cas d'hospitalisation dans une clinique privée non conventionnée.

Renseignez-vous auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie et de votre mutuelle pour connaître les modalités de prises en charge ainsi que le montant du remboursement.

✧ L'accueil des familles d'hospitalisés

Des associations accueillent et hébergent les proches de malades en traitement dans un Centre Hospitalier. Le coût de l'hébergement est à la charge de la famille. Renseignez-vous auprès de l'établissement.



❖ **Unité de Soins Longue Durée (USLD)**

Ce service est destiné aux personnes n'ayant plus leur autonomie et dont l'état de santé n'est pas stabilisé. Une surveillance médicale constante est nécessaire.

Les dépenses de soins sont prises en charge par l'Assurance Maladie mais les frais d'hébergement restent à la charge de la personne.

❖ **Etablissements de soins de suite et de réadaptation (SSR)** (anciennement maisons de repos et de convalescence)

Ces établissements accueillent, dans la majeure partie des cas, des personnes âgées nécessitant un suivi médical après une opération importante de médecine ou de chirurgie. Les objectifs sont d'accompagner le retour à domicile et de réduire les dépendances en organisant la rééducation du patient. Dans ce cadre, les dépenses sont prises en charge par l'Assurance Maladie.

❖ **Hospitalisation A Domicile (HAD)**

C'est une alternative à l'hospitalisation en établissement qui permet d'assurer à votre domicile des soins médicaux et para médicaux importants, pour une période limitée mais renouvelable en fonction de l'évolution de votre état de santé. Elle se fait sur demande de votre médecin traitant en accord avec le médecin coordinateur du service de l'HAD si les conditions sont réunies. Elle est prise en charge comme toute autre hospitalisation

❖ **Accompagnement de la fin de vie**

❖ **Equipe Mobile de Soins Palliatifs (EMSP) :**

Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave évolutive ou terminale. Leur objectif est de soulager la personne de la douleur physique, de la souffrance psychologique, sociale et spirituelle. Ils s'adressent au malade en tant que personne ainsi qu'à ses proches et son entourage.

L'équipe intervient dans les services de Centres Hospitaliers à la demande du médecin hospitalier ou du médecin traitant et/ ou du patient pour analyser les difficultés et proposer un projet de soin personnalisé pour son suivi.

Sur certains secteurs, des associations peuvent être à votre écoute et vous soutenir.

❖ **Accompagnement et soutien au deuil**

Vous venez de perdre un être cher, certaines formalités administratives sont à réaliser.

Fiche Info - Faire face au décès d'un proche

Vous pouvez aussi être soutenu par des associations.

NB : Deux dispositifs pour faire connaître et faire valoir ses choix

La personne de confiance

Vous pouvez désigner par écrit une « personne de confiance » que vous choisirez librement dans votre entourage. Elle vous accompagnera dans vos démarches et à vos entretiens médicaux. Elle sera consultée si votre état de santé ne vous permet plus d'exprimer votre avis ou de faire part de vos décisions.

Les directives anticipées

Vous pouvez faire une déclaration écrite, appelée "directives anticipées", afin de préciser vos souhaits quant à votre fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où vous ne seriez pas en capacité d'exprimer votre volonté. Elle est renouvelable tous les 3 ans.

Partie 3 : La protection des personnes et les démarches juridiques

I. Les mesures de protection des personnes vulnérables

1. Les mesures préventives

Plusieurs dispositions peuvent s'organiser pour anticiper votre protection.

- **La procuration** facilite la gestion financière et les démarches de la vie quotidienne, renseignez-vous auprès de votre établissement bancaire.
- **L'autorisation d'agir au nom du conjoint** permet à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint avec l'accord du juge des tutelles (vente d'un bien immobilier commun par exemple).
- **Le mandat de protection future**

C'est un contrat qui vous permet d'organiser à l'avance la protection de votre personne, de vos biens mais aussi d'une personne handicapée dont vous auriez la charge, si vos capacités venaient à être altérées et que cela soit médicalement constatées.

Ce mandat peut être établi selon deux formes différentes : sous seing privé ou notarié. Dans le cas où vous le rédigeriez vous-même, le mandat doit être contresigné par un avocat.

Renseignements et retrait des formulaires auprès du Tribunal d'Instance, d'un avocat ou d'un notaire. Vous pouvez également les télécharger sur le site : www.service-public.fr

2. Les mesures d'accompagnement social et budgétaire

Si vous rencontrez des difficultés à gérer votre budget, rapprochez-vous du services action sociale du Département. Vous pourriez peut-être bénéficier :

- d'une Mesure d'aide Éducative Budgétaire (AEB)
- d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) si vous percevez une prestation sociale (allocation logement, Allocation Personnalisée d'Autonomie, aide sociale...)

Si la MASP s'avère insuffisante, une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des tutelles pour poursuivre l'accompagnement.

3. Les mesures de protection juridique

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique.

- **La sauvegarde de justice** est une mesure de protection de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Elle peut être prise dans l'urgence.
- **La curatelle** permet l'accompagnement de la personne vulnérable pour les actes importants de la vie civile ou la gestion des biens.
- **La tutelle** est une mesure continue de protection correspondant à une incapacité totale de la personne à accomplir des actes juridiques.
- **L'habilitation familiale** est une mesure simplifiée pour représenter une personne de votre famille qui n'est pas votre époux (se).

Toutes ces mesures peuvent être demandées par la personne elle-même ou sa famille. Le retrait et le dépôt des requêtes se font auprès du juge des tutelles du Tribunal d'Instance de son lieu de résidence.

Un professionnel (médecin traitant, assistante sociale...) peut également adresser un signalement au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance. En cas d'avis favorable, il transmettra le dossier au Tribunal d'Instance (juge des tutelles) qui statuera sur la mesure de protection.

Dans chacun de ces cas de figure, une expertise médicale sera réalisée par un médecin habilité (liste remise par le Tribunal d'Instance). En général, le coût reste à la charge de la personne.

Les mesures de protection sont gérées en priorité par un membre de la famille ou un proche. Si cela n'est pas possible, un professionnel sera désigné par le Tribunal : un mandataire privé ou un organisme de tutelle. Dans ce cas, le majeur protégé en supportera le coût en fonction de ses ressources.

Fiche Info
Protéger une personne vulnérable : la protection juridique

II. La défense des droits en matière de vie quotidienne

Des professionnels, des associations peuvent vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches concernant le logement, la consommation, la famille et l'aide aux victimes.

Fiches Info
- La défense des droits en matière de vie quotidienne
- Ranger ses papiers

Partie 4 : Le choix du lieu de vie

Vous envisagez un changement de lieu de vie, différents choix s'offrent à vous

I. Le logement locatif

Privé : les petites annonces des journaux locaux, les agences immobilières proposent un large éventail d'offre de logements de bailleurs privés.

Public : les bailleurs sociaux disposent d'un parc locatif à loyer modéré.

Un dossier unique de demande, commun à tous les organismes du même département, doit être constitué puis déposé auprès d'un des bailleurs sociaux (offices HLM, SEMIS....).

Télécharger le dossier cerfa demande de logement social - [www.service-public.fr/thème Logement](http://www.service-public.fr/thème/Logement)

II. L'accueil familial

La personne est accueillie au sein d'une famille agréée par le Président du Département.

Des travailleurs sociaux spécialisés sont chargés du contrôle et du suivi social et médico-social des accueillants familiaux et des personnes accueillies sur un territoire. La personne âgée, employeur de la famille d'accueil, établit un contrat de travail qui précise les droits et obligations des deux parties. La rémunération versée à l'accueillant familial comprend : le salaire et les cotisations de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociales et d'Allocations Familiales (URSSAF), des sujétions particulières le cas échéant, les frais d'entretien et le loyer. Des aides financières peuvent être accordées : aide au logement, Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Allocation de placement familial.

III. Entre le domicile et l'établissement

Quand l'organisation du maintien à domicile exige un relais, des solutions d'accueil ponctuelles sont possibles auprès de certains établissements.

◆ L'Accueil de Jour (AJ)

Il s'agit de petites unités de vie spécialisées, le plus souvent rattachées à un EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes). Elles s'adressent aux personnes dépendantes "désorientées" ou souffrant de la maladie d'Alzheimer. L'accueil se fait à la journée une ou plusieurs fois par semaine. Des animations adaptées et une restauration sont proposées.

Cet accueil permet d'offrir du répit aux familles mais également de maintenir les capacités de la personne accueillie.

Le prix de journée est à la charge de la personne, néanmoins pour les bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), une partie des frais peut être intégrée dans le plan d'aide.

Si le transport n'est pas assuré par l'établissement, un montant forfaitaire sera déduit de la participation.

Fiche Info - L'accueil de jour

◆ L'Hébergement Temporaire (HT)

L'hébergement temporaire permet d'effectuer un séjour d'une durée maximale de 3 mois consécutifs ou non, en établissement ou en famille d'accueil.

Cela peut-être :

- une solution d'accueil pour la période hivernale, pendant des travaux d'adaptation du logement, une découverte de la vie en établissement...
- une solution de relais pour l'aidant familial en cas d'hospitalisation, d'absence...

Ce type d'accueil doit être programmé. Il fait l'objet d'une réservation et d'un contrat de séjour.

IV. Les structures d'hébergement

Quand le maintien à domicile devient difficile ou n'est plus souhaité, il existe les structures d'hébergement publiques ou privées.

◆ Les résidences services seniors

Elles relèvent d'un promoteur immobilier privé. Le résidant peut avoir un statut de locataire ou de propriétaire.

Le tarif mensuel intègre le loyer et différentes charges. Des services complémentaires payants sont proposés : ménage, repas, blanchisserie, animation...

◆ Les Résidences Autonomie (anciennement Foyer Logement ou Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées - EHPA)

Comme un domicile, ce type d'hébergement convient aux personnes autonomes ayant besoin d'un cadre sécurisé ou de rompre la solitude tout en gardant un logement individuel type studio ou F2.

Les résidents apportent leurs meubles. Ils peuvent bénéficier de services : restauration, blanchisserie, animation.

Le libre choix du médecin et des intervenants libéraux (infirmiers, kinésithérapeutes...) est maintenu.

◆ Les Petites Unités de Vie (PUV)

Ce sont des structures d'accueil pour personnes âgées de plus de 60 ans, de moins de 25 lits, médicalisées ou non.

◆ Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Ce sont des structures d'accueil médicalisées pour personnes âgées de plus de 60 ans.

Vous pouvez déposer une demande d'admission d'entrée en établissement :

- soit en ligne en vous connectant sur un site public gratuit et sécurisé : www.viatrajectoire.fr
- soit en format papier, via le dossier unique national de demande d'admission en EHPAD, téléchargeable sur le site du Département.

Fiche Info - Accueil en EHPAD

◆ Les Maisons de Retraite Spécialisées (MRS)

Elles s'adressent à des personnes ayant un handicap et qui ont eu, avant 60 ans une orientation ou une évaluation délivrée par la Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH).

Partie 5 : Les revenus et les aides financières

I. Les revenus

1. Les retraites principales et complémentaires

◆ La retraite principale

La première étape de la préparation de votre retraite consiste à reconstituer votre carrière pour connaître la date et le montant de votre pension. Vous pouvez obtenir gratuitement une simulation en vous connectant sur le site Internet : www.info-retraite.fr

Il est fortement conseillé, **de demander votre retraite au moins 4 à 6 mois avant la date choisie pour votre départ.**

Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

◆ La retraite complémentaire

Aucune retraite complémentaire n'est accordée automatiquement, vous devez en faire la demande. Elle peut s'ajouter à la retraite de base si vous en avez souscrit au moins une.

Pour vous renseigner sur vos droits, faciliter vos démarches et pour vous aider à constituer vos dossiers, contactez :

Le Centre d'Information et de Conseil et Accueil des Salariés (CICAS)
Immeuble "le Sextant"
9 rue de la Trinquette - 17000 LA ROCHELLE
Tél. 0 820 200 189

l'AGIRC-ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires pour les cadres et les non-cadres)
Site Internet : www.agirc-arrco.fr

◆ La retraite pour inaptitude au travail

Si vous êtes en invalidité, vous recevrez par votre caisse primaire d'assurance maladie un dossier de retraite pour inaptitude, 6 mois avant la date légale de votre départ à la retraite.

2. Les pensions et allocations

En cas de veuvage

✓ Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez bénéficier de :

- l'allocation de veuvage
- la pension de réversion des retraites complémentaires

✓ Si vous avez plus de 55 ans, vous pouvez avoir droit à :

- une retraite de réversion de la caisse de retraite principale de votre conjoint (ou du défunt)
- une pension de réversion de sa (ou ses) caisse(s) de retraites complémentaires

Ces différentes allocations sont soumises à des conditions spécifiques. Renseignez-vous auprès des caisses de retraite.

L'assurance vie

Le défunt peut avoir souscrit une assurance vie. Pour vérifier si vous en êtes bénéficiaire, vous pouvez consulter le site de recherche : www.agira.asso.fr

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

L'ASPA garantit un revenu minimum aux personnes âgées qui n'ont pas ou peu cotisé à une assurance retraite.

Les conditions principales pour y prétendre sont les suivantes :

- être âgé de 65 ans. Cette condition est abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail.
- résider en France
- disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par décret.

Cette allocation est récupérable sur succession.

Pour en faire la demande, adressez-vous à :

- ✓ votre caisse de retraite si vous avez un droit ouvert
- ✓ la mairie de votre lieu de résidence (si vous n'avez jamais cotisé) qui le transmettra à la Caisse des dépôts et consignations - SASPA.

Branche retraite
5 rue du Vergne - 33059 BORDEAUX cedex
Tél. 05 56 11 33 99

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site Internet : www.saspa.fr

3. Les autres ressources possibles

Le cumul retraite et emploi

Le cumul de la pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité. Les conditions varient selon les régimes : salariés du secteur privé ou public, commerçants, non-salariés agricoles... Selon votre situation, le cumul des revenus est intégral ou partiel.

Lorsque vous reprenez une activité professionnelle, vous devez prévenir votre caisse de retraite dès le mois suivant la date de reprise de cette activité.

Pour toute information, contactez votre caisse retraite ou connectez-vous sur le site Internet : www.emploiesseniors.gouv.fr

L'emploi des seniors dans les services à la personne

Il existe des sites Internet d'offre de services entre particuliers : jardinage, bricolage, informatique ...

Les sites Internet pour déposer des annonces :

- www.seniorsavotreservice.com
- www.aide-seniors.fr : un service de petites annonces gratuites entre particuliers, spécialisé pour les personnes âgées.

Les revenus immobiliers

- ✓ La location

Si votre logement est devenu trop grand, si les charges sont trop lourdes, vous pouvez le louer en partie.

Pour tous renseignements adressez-vous :

Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Charente-Maritime
49 avenue Aristide Briand - 17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 34 41 36 - 0 820 167 500

Centre des impôts
Direction départementale des Finances Publiques
26 avenue de Fétilly - 17000 LA ROCHELLE

- **Les charges déductibles**

Certaines charges sont déductibles de votre revenu global comme par exemple une pension alimentaire versée à un ascendant ainsi que les frais d'accueil auxquels vous participez pour une personne âgée...

- **Les exonérations ou abattements**

Selon votre âge et vos ressources, ces avantages peuvent être possibles pour la :

- La taxe d'habitation,
- La redevance audiovisuelle,
- La taxe foncière.

Ces avantages peuvent bénéficier soit directement à la personne âgée, soit aux personnes l'accueillant, soit aux enfants aidant leurs parents.

Pour tout renseignement, adressez-vous au centre des impôts.

III. L'aide sociale départementale

Fiche Info - L'aide sociale départementale et l'obligation alimentaire
Site internet : la.charente-maritime.fr

Partie 6 : Transport et domicile

I. Les transports individuels

Se déplacer n'est pas toujours aisé : absence de véhicule, besoin d'un accompagnement, éloignement des services ou des commerces...

Si vous conduisez toujours votre véhicule vous pouvez participer à un stage de prévention routière en vous adressant à une auto-école. Sinon, plusieurs dispositifs peuvent être sollicités.

II. Le réseau de transport local

✓ Le covoiturage

Cette mise en relation des conducteurs et des passagers permet de développer les liens sociaux et de réduire le coût du voyage.

Toutes les informations sur les aires et les trajets sur les sites Internet :

www.lesmouettes-covoiturage.fr

www.blablacar

✓ **Le Taxi** permet de se déplacer vers des lieux précis quelle que soit la distance. Il est parfois adapté à des personnes à mobilité réduite.

✓ Le bus

▪ Si votre commune de résidence se situe dans une agglomération, une offre de bus est proposée. Quatre réseaux urbains existent dans le département :

▪ Agglomération de La Rochelle : www.yelo.agglo-larochelle.fr - Tél. 0 810 17 18 17

▪ Agglomération de Rochefort : www.rbus-transport.com - Tél. 05 46 99 22 66

▪ Agglomération de Saintes : www.carabus-transport.com - Tél. 0 800 17 10 17

▪ Agglomération de Royan : www.buss-saintes.com - Tél. 0 810 810 977

✓ Les dispositifs d'accompagnement

Votre intervenant à domicile peut vous accompagner dans vos déplacements.

Renseignez-vous auprès des services concernés.

Attention !!!

Vérifiez que le conducteur est assuré dans le cadre de ses missions professionnelles.

✓ Le dispositif SORTIR - PLUS

Selon certaines conditions, votre caisse de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC-ARRCO participe financièrement à vos frais de transport (courses, rendez-vous médicaux, loisirs...) qui seront réalisés par un service d'aide à domicile.

➤ Liste des services d'aide à domicile sur le site Internet du Département : www.charente-maritime.fr (personnes âgées / Rester à domicile)

➤ Renseignez-vous sur le site : www.agirc-arrco.fr

III. Le réseau de transport départemental

✓ Le car

23 lignes régulières relient les grands pôles du département tous les jours, y compris pendant les vacances scolaires. Les cars sont équipés pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. Cependant un service de substitution par taxi est proposé si les arrêts ne sont pas accessibles.

Les lignes scolaires sont ouvertes à tous, elles fonctionnent également sur réservation pendant les vacances scolaires (hors été).

Informations : www.lesmouettes-transport.com et au 0 811 36 17 17 choix n°1



✓ Le service “Taxi mouettes”

Il s’agit d’un transport à la demande par taxi permettant une prise en charge de son domicile vers une ville de proximité selon une fiche horaire définie (éloignement minimum de 3 km). Ce service existe uniquement hors agglomération.
Réservation sur simple appel téléphonique (0 811 36 17 17 6 Choix n° 3)

La carte de Solidarité Transport : Délivrée gratuitement sous condition de ressources, elle donne droit à un tarif préférentiel pour emprunter le réseau Les Mouettes.

IV. Le réseau de transport national

Différents services sont mis en place pour faciliter vos déplacements en train :

✓ Domicile - train :

Il s’agit d’un service d’accompagnement proposé aux personnes âgées, aux personnes à mobilité réduite temporairement ou aux personnes handicapées sous conditions. Les réservations se font en contactant une plate-forme nationale :

APEF Services 0811 654 653
www.apéf-services.fr

Elle organisera votre accompagnement personnalisé par le biais d’un service d’aide à la personne de votre domicile à votre place dans le train. Cette prestation de services est déductible des impôts.

Les offres de services de la SNCF sont consultables au 3635

✓ La carte ACCES plus :

Elle est gratuite et s’adresse aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Il faut pour cela être titulaire de la carte d’invalidité.

Les réservations se font de préférence 48 heures à l’avance en les contactant.

Pour plus de renseignement, appelez le 0 890 640 650.

✓ La carte senior plus :

Il s’agit d’une adhésion annuelle offrant un tarif préférentiel sur les voyages. La carte est à demander auprès de la SNCF, par téléphone ou sur le site www.voyages-sncf.com.

V. Le transport spécialisé

Des services privés proposent un accompagnement personnalisé dans des véhicules adaptés au handicap.

Vous pouvez soit vous adresser à une société d’ambulances, soit à un prestataire de services à la personnes.

Pour information :

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap ou de perte d’autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle remplace progressivement les cartes d’invalidité, de priorité et de stationnement.

Pour plus de renseignements, contactez la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) **61 rue de Jéricho**

CS 50145 - 17005 LA ROCHELLE cedex 1

Tél. : 0 800 15 22 15 / 05 46 07 80 00

@ : mdph@charente-maritime.fr

Plus d’info sur le site Internet : la.charente-maritime.fr

Partie 7 : Culture, Loisirs et Vacances

Le passage à la retraite nécessite un travail d'adaptation, un nouvel équilibre à trouver pour rester maître de son devenir, et donner de la qualité à la vie.

Profiter pleinement d'un environnement social et culturel riche en activités et en relations humaines, telle serait la clef de réussite du « bien vieillir ». Près de chez vous, il existe certainement des équipements et des associations correspondant à vos centres d'intérêt.

I. Les associations et clubs

Nombreux sont les clubs qui proposent des activités régulières mais aussi des repas festifs, des sorties ou même des voyages, procurant solidarité et convivialité entre les adhérents... :

- ◆ Associations de pratiques artistiques et culturelles...
- ◆ Associations sportives pouvant proposer des activités physiques adaptées,
- ◆ Clubs d'aînés, Comités des fêtes, Foyers ruraux,
- ◆ Associations sociales et caritatives,
- ◆ Centres sociaux ou socioculturels.

Et pourquoi ne pas mettre votre disponibilité et vos compétences à disposition de ces associations en tant que bénévole. Beaucoup en recherchent et offrent des formations.

Vous trouverez l'annuaire de ces associations dans les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), mairies ou offices du tourisme.

Sur certaines communes, des visiteurs à domicile bénévoles rencontrent régulièrement des personnes isolées. Ce service mis en place par la mairie ou une association ou un centre social participe au maintien à domicile.

II. Les activités culturelles et loisirs

Profitez de votre temps libre pour aller au cinéma, au théâtre, fréquenter les bibliothèques... Certains services adaptés peuvent être proposés : ouvrages à gros caractères, enregistrés, portage à domicile.

Les médiathèques proposent un espace multimédia, parfois des initiations à l'informatique ou à internet mais aussi le prêt de CD ou de DVD.

Les ludothèques permettent à tout âge de découvrir sur place ou à domicile différents jeux.

Allez à la découverte sur votre territoire des foires, marchés et différents sites touristiques.

- Adressez-vous aux offices de tourisme qui recensent les animations organisées, aux mairies
- Consultez le site Internet du Département : www.charente-maritime.fr

III. Les voyages et les vacances

Les vacances sont possibles quelle que soit votre situation personnelle. Des formules sont proposées

- **Séjours pour seniors à revenus modestes**

En fonction de vos ressources, des aides existent, les barèmes pouvant varier d'un organisme à l'autre.

Renseignez-vous auprès de :

- vos caisses de retraite principale et complémentaire, votre ancien comité d'entreprise, votre mairie, un centre social, etc.
- les associations d'entraide comme le Secours catholique, le Secours populaire français... qui aident les personnes les plus démunies.
- le site Internet de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV)
<http://www.ancv.com>
- le dispositif Seniors en Vacances :
Sites internet : www.seniorsenvacances.ancv.com
www.ekitour.fr
N° Azur : 32 40 (prononcez "seniors en vacances")

Ce programme permet aux retraités de bénéficier d'un séjour à tarif préférentiel incluant hébergement, pension complète, excursions et animations (hors transport).

Des CCAS et des clubs de seniors organisent chaque année des séjours avec ce dispositif.

◆ Séjours touristiques avec accompagnement

Pour répondre à vos besoins d'aide personnelle (déplacement, toilette, suivi de traitement...), une agence de voyages associative propose des séjours garantissant confort, sécurité et facilité d'accès.

- TRAVEL Age Site Internet : www.travel-age.com

◆ Séjours de vacances accessibles aux personnes à mobilité réduite

Le Département de Charente-Maritime a mis en place un dispositif pour faciliter l'accès aux vacances des personnes en situation de handicap. Un service de conseils en séjours adaptés est joignable tous les matins pour aider à organiser un séjour, une visite. L'accompagnement est fonction des demandes : recherche de site adapté ou bien d'auxiliaire de vie, de lit médicalisé, transport.

- Tourisme et Handicap 05 46 31 71 86
Site internet : www.handicaps-charente-maritime.com

Le service E.L.S.A. (Échange de Logements et Services Accessibles) vous offre l'opportunité de partir en vacances dans un lieu accessible et adapté à votre handicap, et ce à moindre frais.

- Site internet : www.elsaccessible.com

◆ Séjours Vacances pour les familles de malades Alzheimer

Chaque année, des séjours adaptés sont organisés et réservés aux adhérents de l'association France Alzheimer pour partir en vacances avec son proche malade.

- Association France Alzheimer Charente Maritime
05 46 92 25 18
Site Internet : www.francealzheimer-charentemaritime.org/
rubrique "être aidé" puis séjours vacances



charente-maritime.fr   

Département de la Charente-Maritime

85 boulevard de la République - CS 60003

17076 La Rochelle cedex 9

Tél. 05 46 31 70 00

Fiche info

EN SAVOIR PLUS

Documentation :

Convention collective nationale des salariés du particulier employeur n°3180 du 24/11/1999

Adresses utiles :

CNCESU

3, av Emile Loubet
42961 Saint-Etienne
cedex9
0 820 86 85 84

URSSAF

39 57

FEPEM

0 825 07 64 64

DIRECCTE

(Inspection du travail)
05.46.50.52.01
(Renseignements)

L'EMPLOI A DOMICILE

Vous avez besoin d'aide à votre domicile : ménage, jardinage, petit bricolage, courses, aide aux repas, aide à la mobilité et transport, soins esthétiques, promenade d'animaux, assistance informatique mais aussi garde-malade, aide à la personne... Plusieurs formules s'offrent à vous, des formalités sont nécessaires.

1- Recourir à l'emploi direct

Vous recrutez, employez et rémunérez vous-même l'intervenant. Vous êtes employeur et à ce titre, vous devez respecter le droit du travail en appliquant la convention collective des salariés du particulier employeur.

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Il permet une simplification des formalités liées à l'emploi d'une aide à domicile. Vous pouvez déclarer votre salarié directement en ligne sur le site : www.cesu.urssaf.fr et le rémunérer avec un chèque bancaire ou postal.

Vous pouvez aussi faire votre déclaration avec le **CESU bancaire**, disponible auprès des banques ayant signé une convention avec l'Etat.

Le CESU pré-financé est diffusé par des organismes (employeur, mutuelle, caisse de retraite...) sous forme de titre de paiement à valeur prédéfinie permettant de rémunérer un salarié à domicile ou un service d'aide à domicile.

L'emploi direct : un engagement

Vous devez obligatoirement avoir l'accord du salarié pour utiliser le CESU.

Employer une aide à domicile vous engage dans la gestion administrative d'un contrat de travail, garantie d'un bon climat relationnel. Vous devez donc vous tenir informé du cadre réglementaire inscrit dans la convention collective nationale des salariés du particulier employeur précisant les points suivants : formalités d'embauche, durée hebdomadaire du travail, congés, absences et jours fériés, rémunération, protection sociale, fin de contrat...

Ce mode d'intervention à domicile peut devenir difficile à gérer pour des personnes fragilisées.

Convention collective nationale

Vous pouvez vous la procurer sur les sites du Journal Officiel, de l'Agence Nationale des services à la personne, de la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs) ou à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi).

Formalités administratives

Recrutement

Vous êtes seul responsable du recrutement. Soyez vigilant aux compétences et à la qualification de la personne en fonction de vos besoins. Faites appel à Pôle Emploi qui vous aidera dans vos recherches.

Déclaration

Le volet social à remplir par l'employeur tient lieu de déclaration d'embauche et doit être envoyé au CNCESU (Centre National du Chèque Emploi Service Universel), qui effectue le calcul et le prélèvement des cotisations. Sont mentionnés : le nom et prénom du salarié, son numéro de sécurité sociale, le nombre d'heures effectuées, le salaire horaire net incluant 10% de congés payés. Cette démarche peut se faire en ligne sur le site du CNCESU : www.cesu.urssaf.fr

Le CNCESU adresse chaque mois :

- à l'employeur un avis détaillé de ce qui lui sera prélevé comme charges sociales.
- au salarié une attestation d'emploi valant fiche de paie à conserver sans limitation de durée.

Contrat de travail

Pour des prestations régulières et non occasionnelles, un contrat de travail écrit doit être conclu et ce, quel que soit le nombre d'heures effectuées. Les informations données permettront de bonnes relations employeur-salarié : rémunération, lieu, désignation des tâches, planning, congés...

Rémunération

Le salaire horaire ne peut être inférieur au SMIC horaire en vigueur et doit être majoré de 10% au titre des congés payés. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée (CDD), une prime de précarité de 10% est due au salarié au terme du contrat.

Attention aux charges sociales, qui viennent en supplément du salaire net versé à l'employé. Vous pouvez faire une simulation sur le site www.cesu.urssaf.fr

Licenciement, fin de contrat

L'employeur doit respecter les modalités prévues dans la convention collective. Il en est de même en cas de licenciement quelque soit le motif (décès, faute...) : courrier recommandé avec accusé de réception, entretien préalable, respect des délais...

2- Recourir à un service

Le service mandataire

Vous êtes employeur de l'intervenant à domicile et devez respecter le droit du travail. Le service réalise pour vous certaines tâches (sélection du candidat, formalités administratives, déclarations sociale et fiscale et si possible la continuité du service en cas d'absence du salarié). Vous réglez le salaire à l'employé, les frais de gestion au service et les charges aux organismes sociaux.

Le service prestataire

Vous êtes client du service qui emploie et met à disposition son personnel. Il vous assure un service complet et garantit la continuité de celui-ci. Vous réglez la prestation réalisée sur facture mensuelle.

- ✚ Retrouvez la liste des services sur le site Internet du Département : www.charente-maritime.fr (personnes âgées/rester à domicile).

3- Exonération et réductions fiscales

Exonération des cotisations patronales

Selon leurs situations, certains particuliers-employeurs bénéficient de l'exonération partielle des cotisations patronales de Sécurité Sociale. Sont concernés les personnes ou leur conjoint, âgées de plus de 70 ans, les personnes d'au moins 60 ans vivant seules et ayant besoin d'une tierce personne (sur certificat médical), les bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ainsi que les parents d'un enfant handicapé ayant droit à une allocation spécifique.

Réductions fiscales

Les retraités peuvent bénéficier d'une réduction fiscale quand ils sont imposables ou d'un crédit d'impôt quand ils ne le sont pas.

Remarque : Les bénéficiaires du CESU pré-financé doivent déduire la participation du co-financeur dans la déclaration fiscale annuelle. De même, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie doit être déduite de la somme à déclarer.

Les sites Internet spécialisés :

- ✓ www.legifrance.gouv.fr
- ✓ www.urssaf.fr
- ✓ www.fepem.fr
- ✓ www.particulieremploi.fr
- ✓ www.poitou-charentes.direccte.gouv.fr
- ✓ www.servicealapersonne.gouv.fr

LA TELEASSISTANCE

Le service de téléassistance réduit le sentiment d'insécurité et de solitude. En cas de chute, de malaise ou d'angoisse, vous pouvez donner l'alerte sans composer de numéro de téléphone et vous obtiendrez une prise en charge 24h/24 et 7j/7.

MATÉRIEL

L'installation de la téléassistance ne nécessite pas de travaux. Le système comprend un transmetteur d'alarme relié par l'intermédiaire du téléphone fixe ou portable à une centrale d'écoute et un accessoire portable (bracelet ou médaillon...).

FONCTIONNEMENT

- L'appel est déclenché par une simple pression, soit sur le bracelet ou le pendentif porté, soit sur le bouton rouge du transmetteur.
- La centrale d'écoute identifie l'origine du signal, tente de prendre contact avec vous, évalue la situation et si nécessaire, déclenche :
 - soit la venue d'une personne préalablement désignée lors de la constitution du dossier disposant des doubles des clefs,
 - soit l'intervention d'un service d'urgence : SAMU, pompiers.

A noter : Certains organismes proposent des détecteurs de chutes qui se déclenchent automatiquement. Il existe aussi de la téléassistance mobile, pour sécuriser les personnes autonomes hors de leur domicile et de la géolocalisation pour les personnes désorientées (téléphone portable, médaillon connecté ou bracelet-montre). En savoir plus : www.silvereco.fr

COÛT

Le service comprend en général un abonnement mensuel correspondant aux frais d'utilisation, d'entretien et de dépannage auxquels peuvent s'ajouter des frais d'installation et parfois une caution. Les coûts varient en fonction des prestataires, des services mis à disposition et des aides apportées.

AIDE FINANCIÈRE

Certaines caisses de retraite, compagnies d'assurance, mutuelles ou Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ainsi que le Département dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie peuvent participer au financement sous certaines conditions.

Si le service dispose de l'agrément "service à la personne", les frais engagés sont déductibles des impôts à hauteur de 50 %.

ATTENTION : QUESTIONS A POSER AVANT DE CHOISIR

Concernant la mise en place et la sécurité :

- L'installation est-elle compatible avec votre système de téléphone (fixe ou mobile)?
- Qui installe ? vous, votre entourage ou le prestataire de service ?
- L'émetteur (médaillon, bracelet) est-il étanche ? Peut-on se doucher, faire la vaisselle avec ?

- Quelle est la zone de «*couverture*» autour de la maison, dans le jardin ?
- Que se passe-t-il en cas de coupure électrique ou de travaux sur la ligne ? Peut-on appeler en cas de nécessité ? Et que faut-il faire ? Faut-il reprogrammer l'appareil après ? ...
- Le matériel est-il testé régulièrement ? Le suivi d'usure des piles, le dépannage du matériel est-il fait par la centrale ?

Concernant les modalités du contrat :

- Y-a-t-il une durée minimum d'abonnement ou d'engagement ? Le contrat peut-il être temporaire ?
- Quelles sont les modalités de résiliation, de restitution du matériel ?
- Que faire en cas d'absence prolongée (vacances, hospitalisation ...) ? Arrêter l'appareil ? Prévenir la centrale ? Les mensualités d'abonnement peuvent-elles être suspendues ?

Autres questions :

- Ce matériel est-il compatible avec le port d'un pacemaker ?
- La désignation d'un proche référent est-elle obligatoire ?
- La plateforme de téléassistance est-elle médicalisée ? Qui prend en charge les appels : médecin, psychologue, personnel formé à l'écoute ... ?
- D'autres services sont-ils proposés (boîte à clés sécurisée, appel de convivialité, tarif régressif pour la 2^{ème} personne au domicile, détecteur de chute, géolocalisation ...) ?

Soyez très vigilant à la durée d'engagement et aux conditions de résiliation, elles sont différentes d'un service à l'autre

- + Retrouvez la liste des services de téléassistance sur le site Internet du Département : www.charente-maritime.fr (*personnes âgées/rester à domicile*).

L'AMELIORATION DU LOGEMENT

Pour conserver son autonomie à domicile et prévenir les risques d'accidents de la vie courante, il suffit de modifier certains aménagements et d'adopter quelques réflexes de prudence. Différentes interventions sont possibles pour rendre son logement plus adapté et plus sécurisant lorsque l'on vieillit :

- **la pose de volets roulants automatisés,**
- **l'adaptation de l'éclairage pour éviter les risques de chutes,**
- **l'installation d'équipements spécifiques** : siège de douche mural par exemple...
- **la réalisation de travaux d'adaptation** : installation d'une douche à l'italienne, de WC surélevés, de nez de marches antidérapants, de revêtements de sol antidérapants, d'un chemin lumineux...

1. Les aides financières

L'ANAH, le Département, les Caisses de retraite et d'autres organismes offrent des possibilités d'aide à la réalisation de travaux en fonction de certains critères, notamment pécuniaires.

Ce peut être, par exemple, pour le remplacement d'une baignoire par une douche à siphon de sol, ou pour l'installation d'un monte-escalier électrique, ou encore pour des économies d'énergie (isolation, chauffage, menuiseries, VMC.)

❖ **Les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

Elles sont accordées aux propriétaires occupants sous conditions de ressources. Les travaux doivent être effectués par des professionnels du bâtiment (fourniture et pose) et non démarrés avant les accords des différents financeurs.

- **pour des travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement favorable à l'autonomie**
- **pour des travaux de rénovation énergétique**
Dans ce cas, une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25% est attendue. Le logement doit avoir plus de 15 ans.

Niveau de ressources à respecter au 1^{er} janvier 2020 (dernier RFR connu)

Composition du ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651

Pour les ménages très modestes :

- Le montant de l'aide accordée par l'ANAH peut atteindre **50 % du montant total des travaux hors taxe**, l'aide sera de 10 000 € maximum,
- En complément, pour des travaux d'économies d'énergie, une prime de **10% du montant total des travaux** plafonné à 20 000 € hors taxe peut être allouée, soit 2 000 € maximum.

Pour les ménages modestes :

- Le montant de l'aide accordée par l'ANAH peut atteindre **35 % du montant total des travaux hors taxe**, l'aide sera de 7 000 € maximum.
- En complément, pour des travaux d'économies d'énergie, une prime de **10% du montant total des travaux** plafonné à 16 000 € hors taxe peut être allouée, soit 1 600 € maximum.

Contact : Agence Nationale de l'Habitat

Adresse : DDTM - 89, Avenue des Cordeliers - 17018 La Rochelle

Téléphone : 05 16 49 63 14 ou 0 820 15 15 15 (0.05 €/min. + prix appel)

❖ Les aides du Département

Il peut intervenir dans le cadre de l'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** ou dans le cadre du **Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter Mieux**, en complément des aides de l'ANAH.

Pour les travaux **d'adaptation du logement**, le Conseil Départemental alloue une subvention de 30% du montant HT des travaux subventionnés. Cette aide est plafonnée à 1 600 €.

Pour les **travaux d'économies d'énergie**, il alloue une prime forfaitaire complémentaire **de 1 500 €**.

Pour des travaux **d'adaptation du logement** couplés à des **travaux d'économies d'énergie**, l'aide est fixée à 30% du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah et plafonnée à 2 000 € par logement.

❖ Les subventions des caisses de retraite

Les différentes caisses de retraite (CARSAT, CNRACL, MSA, ENIM, RSI, IRCEM...) ont mis en place des aides sous forme de subventions et/ou de prêts pour l'amélioration des logements.

CARSAT : la demande est étudiée par l'organisme de retraite à l'aide du dossier « bien vieillir chez soi ». Si elle est recevable, une évaluation à domicile identifiera les besoins. Le dossier sera ensuite transmis à un opérateur habilité (HATEIS HABITAT ou SOLIHA).

Contact : Service action sociale personnes âgées

Adresse : 37 av. du Président René Coty, 87048 Limoges

Téléphone : 3960

MSA : la caisse attribue secours et prêts et un accompagnement social si besoin

Contact : service action sanitaire et sociale de la MSA

Adresse : 1 bd Vladimir 17106 Saintes

Téléphone : 05 46 97 51 55 ou 05 46 97 51 07

❖ Les aides d'Action Logement

Aides accordées aux salariés retraités de plus de 70 ans ou en situation de dépendance de plus de 60 ans et aux salariés, propriétaires occupant d'une résidence principale ou propriétaires bailleur logeant un salarié du secteur privé sous conditions de ressources. Possibilité de financer l'adaptation du logement au vieillissement jusqu'à 5 000 € et/ou des travaux de rénovation énergétique jusqu'à 20 000 €. Ces aides peuvent être complémentaires des aides de l'ANAH.

Contact : <https://www.actionlogement.fr/> ou 0970 830 831 (de 9h00 à 17h30 du lundi au vendredi (numéro non surtaxé)).

2. Les organismes d'accompagnement aux démarches

❖ HATÉIS HABITAT

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter mieux », HATEIS HABITAT a été mandaté par le Département pour aider les propriétaires à la réalisation d'études de faisabilité des travaux souhaités ou souhaitables et au montage technique, administratif et financier des dossiers de demande de subventions. Il intervient auprès des ménages aux revenus très modestes.

Contact : HATÉIS HABITAT

Adresse : 61-63 Avenue des Cordeliers – 17000 LA ROCHELLE Téléphone : 05 46 56 91 85

HATEIS HABITAT intervient également dans le cadre du PIG de la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

❖ SOLIHA (anciennement PACT 17)

Organisme conventionné avec les caisses de retraite CARSAT, CNRACL, ENIM, MSA, RSI, Fonction Publique, EDF, SNCF. Il intervient avec l'ANAH en tant qu'opérateur dans le cadre d'initiatives locales pour l'amélioration de l'habitat au sein de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Contact : SOLIHA Charente-Maritime / Deux-Sèvres

Adresse : 110 Grande Rue – 17180 PERIGNY

Téléphone : 05 46 07 49 99

Déroulement du dossier et justificatifs à fournir

<u>Déroulement du dossier</u>	<u>Principales pièces à fournir</u>
<ul style="list-style-type: none">- Vérification de l'éligibilité de la demande- Visite à domicile- Signature des imprimés de demandes de subventions par les demandeurs- Dépôt des dossiers de demandes à l'ANAH (délai d'attente avant d'avoir l'accord est d'environ de 2 mois, si le dossier est complet à la visite)- Avant tout démarrage des travaux, il est impératif d'attendre les accords des différents financeurs.	<ul style="list-style-type: none">- Le dernier avis d'imposition- Les devis détaillés des travaux à réaliser- La copie de la taxe foncière- Certificat RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) de l'entreprise en cours de validité pour les travaux d'économie d'énergie- Pour les travaux d'adaptation du logement : un justificatif de handicap (plan d'aide APA, décision MDPH mentionnant le taux d'incapacité supérieur à 50%, autre attestation de GIR (1 à 6))

3. Les organismes de conseils

❖ Diagnostic Bien chez moi :

Le service action sociale des caisses de retraite complémentaires AGIRC/ARRCO propose cette prestation aux retraités de plus de 75 ans, sans condition de ressources, mais avec une participation forfaitaire de 15€. Ce diagnostic est réalisé à domicile par un ergothérapeute pour identifier les difficultés rencontrées par la personne dans son logement, afin de suggérer des solutions pratiques individualisées.

Contact : 0 810 360 560

❖ ReSanté-vous Accompagnement :

ReSanté-vous est une équipe de santé spécialisée auprès de la personne âgée. Des ergothérapeutes proposent des diagnostics autonomie-habitat, des sensibilisations auprès des aidants et des formations gratuites pour les aides à domicile sur le thème de l'aménagement du logement et l'identification des risques. Un guide pratique « Bien vieillir à domicile » permet d'identifier les risques et d'apporter des solutions très pratiques. Il est téléchargeable sur le site internet : www.resantevous.fr

Contact : ReSanté-vous à POITIERS – Téléphone : 05 49 52 24 17

❖ Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) :

L'ADIL offre gratuitement au public information et conseil sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux du logement, notamment les prêts et aides pour l'accèsion à la propriété ou la réalisation de travaux, les droits et obligations des propriétaires et des locataires... Les conseils apportés reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement. Des permanences sont accessibles sur l'ensemble du Département.

Contact : ADIL 17 - 49 Avenue Aristide Briand, 17000 La Rochelle– Téléphone : 05 46 34 41 36

LES AIDES TECHNIQUES ET L'ADAPTATION DU LOGEMENT

Les aides techniques permettent de rendre son logement plus sûr et d'y vivre l'esprit tranquille.

Pour conserver son autonomie à domicile et prévenir les risques d'accidents de la vie courante, il suffit de modifier certains aménagements et d'adopter quelques réflexes de prudence.

1. Quelles aides ?

4 types d'aides techniques :

- Les aides aux déplacements (cannes, déambulateur, fauteuil roulant/électrique, scooter adapté,...)
- Les aides aux transferts (barres d'appui, planche de bain, lève-personne,...)
- Les aides sensorielles (appareils auditifs, matériel audio-visuel,...)
- Les aides à l'hygiène (sondes, protections, ...)

3 catégories d'adaptation du logement :

- Accessibilité (portes, couloirs,...)
- Pièces à adapter (toilettes, salle de bain, cuisine,...)
- Meubles adaptés (tables, lits, sièges,..)

2. Les principaux dispositifs d'aide

Certains équipements, prescrits par votre médecin, peuvent être partiellement ou totalement pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie et votre complémentaire santé (mutuelle). Les matériels peuvent être achetés ou loués. Renseignez-vous auprès du revendeur (pharmacie ou matériel médical). Celui-ci doit vous indiquer le prix de vente ou location, ainsi que le tarif de prise en charge, afin que vous puissiez déterminer le montant restant dû.

Des financements complémentaires peuvent être sollicités :

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en s'adressant à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Aides extra légales de l'assurance maladie
- Aides des complémentaires Santé
- Aides des caisses de retraite



Attendre l'accord de financement pour acquérir le matériel

3. Où se procurer le matériel ?

- Magasins spécialisés en matériel médical
- Pharmacies
- Magasins de bricolage
- Supermarchés

4. Comment aménager son logement pour éviter les chutes ?

Chez soi les risques sont nombreux (obstacles, sols glissants, problèmes d'éclairage ...). Autant de situations à risques évitées grâce à des mesures simples et efficaces.

	EVITER	PREFERER
Les obstacles au sol	Fils électriques, plantes vertes, petits meubles, jouets...	Ranger et dégager les lieux de passage. Fixer au mur les fils des appareils électriques ou utiliser des range-fils.
Les sols glissants	Parquets, carrelages, linos...	Recouvrir les sols de tapis munis d'antidérapants. Veiller à bien fixer les tapis au sol. Poser des pastilles autocollantes au fond de la douche.
Les tâches en hauteur	Les situations périlleuses (grimper sur un tabouret, ranger des choses en hauteur, laver ses vitres....)	Utiliser des escabeaux d'une hauteur limitée à 2 ou 3 marches avec appui pour les mains. Réorganiser les placards et ranger tous les objets à usages fréquents à portée de main. Attendre la présence d'un tiers (ami ou proche) à vos côtés.
Eclairage	Eclairage insuffisant ou zones d'ombre	Utilisation de nombreux éclairages Indirects. Lampe et interrupteur près de chaque porte. Couloir éclairé par une veilleuse facile à atteindre.
Déplacements	Fatigue et perte d'équilibre dans les déplacements	Poser des barres d'appui, des rampes Installer plusieurs téléphones. Si possible se munir d'un système de téléassistance.

DEMARCHAGE A DOMICILE : SE PROTEGER DES PRATIQUES ABUSIVES

Lorsqu'une offre commerciale quelconque vous est proposée, soyez vigilant et posez-vous les bonnes questions :

- Ai-je réellement **besoin** de ce produit ou de ce service ?
- L'offre est-elle aussi attractive qu'elle n'y paraît ?
- Prenez le temps de **comparer** avec d'autres offres similaires.
- **Ne vous laissez pas impressionner** par un vendeur trop pressant ou une offre soi-disant exceptionnelle.
- Ne vous précipitez jamais. Prenez toujours le temps de la réflexion.
Demandez conseil à une personne de confiance.

Un vendeur se présente à votre domicile :

- Sachez que vous n'êtes **pas obligé de le recevoir**.
- Pensez à réclamer la **carte professionnelle**, notez le nom de la société, du vendeur et son numéro de téléphone.

Si l'offre proposée vous intéresse :

- **Ne payez rien avant l'expiration du délai de réflexion.** Durant le délai de 14 jours, le démarcheur n'a pas le droit de vous demander de verser une contrepartie quelconque.
- **Le démarcheur doit vous remettre un exemplaire du contrat que vous avez signé.** Ce contrat doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires notamment le nom et l'adresse du fournisseur, le prix global à payer et la faculté de renonciation. Ne pas signer un contrat antidaté (c'est-à-dire daté d'avant le jour du démarchage).
- **Vous avez 7 jours pour réfléchir et renoncer à la commande ou à l'engagement d'achat.** Pour cela, il suffit de renvoyer le formulaire détachable qui doit figurer dans le contrat. S'il n'y a pas de formulaire détachable, envoyez une lettre recommandée avec accusé de réception. Conservez une copie du bordereau envoyé.

Après réflexion, vous souhaitez annuler un contrat :

- Complétez et signez le formulaire de rétractation ou une lettre (voir modèle).
- Envoyez le courrier par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la société de démarchage.
- Expédiez-le au plus tard **7 jours ouvrables** à partir du jour de la commande.

ANNULATION DE COMMANDE

Code de la consommation, articles L. 121-23 à L. 121-26

Je soussigné.....déclare annuler la commande ci-après :
nature du bien ou du service commandé / date de la commande
nom du client / adresse du client

En savoir plus :

- Le site Internet de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) : www.economie.gouv.fr/dgccrf
- L'institut national de la consommation : www.conso.net
- Le site de l'association de consommateurs UFC Que choisir : www.quechoisir.org
- Bloctel : www.economie.gouv.fr/vousorienter/particulier/consommation/bloctel

Achat à distance : achat sur internet, par correspondance, par téléachat ou par téléphone avec un professionnel

Depuis la loi sur la consommation du 17 mars 2014, pour les ventes à distance et le démarchage par téléphone, le délai de rétractation est de **14 jours** et le professionnel dispose de 14 jours pour rembourser le consommateur qui exerce son droit de rétractation. C'est le délai légal minimum qui peut être allongé par le professionnel.

1. Bon à savoir

L'accord téléphonique n'a aucune valeur, **vous ne serez engagé que si vous signez le contrat de votre main**. Le professionnel doit vous adresser **une confirmation écrite de l'offre** qui vous a été faite. A la réception de cette offre, vous avez le temps que vous souhaitez pour réfléchir et renvoyer le contrat. Vous n'êtes en aucun cas dans l'obligation de le renvoyer.

- Une fois le contrat renvoyé, **vous avez 14 jours pour vous rétracter**.
- Et vous disposez de **14 jours pour renvoyer le produit** acheté à compter de la date de livraison (vente à distance)

2. Conseils pour limiter les sollicitations commerciales

Recevoir moins d'offres commerciales par courrier

- **Inscrivez-vous sur la liste Robinson**, qui permet de s'opposer à la prospection par courriers postaux adressés à votre nom. La demande d'inscription est à adresser à l'Union française du marketing direct, 60, rue La Boétie, 75008 PARIS.
- **Méfiez-vous des courriers** vous assurant d'un gain quelconque, d'une participation à une loterie, d'un cadeau ou d'une offre immanquable. **Ce sont très souvent des « arnaques »**.

Recevoir moins d'offres commerciales par téléphone

- **Enregistrez-vous gratuitement sur BLOCTEL** : c'est une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Après inscription, les consommateurs sont alors protégés contre la prospection téléphonique dans un délai maximum de 30 jours pour une durée de 3 ans sur des numéros fixes ou mobiles (8 numéros maximum).
- **Comment s'inscrire sur Bloctel ?** par internet : www.bloctel.gouv.fr ou par courrier : Société Opposetel - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
- **Inscrivez-vous sur la liste anti-prospection** : Tous les opérateurs de téléphonie proposent à leurs abonnés de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition **qui ne remplace pas l'inscription sur Bloctel**. Il existe deux types de listes d'opposition
- **Signalez les SMS** non sollicités en transférant le SMS au **33 700**.

Enfin, vous pouvez aussi vous inscrire sur liste rouge, pour ne plus voir ses coordonnées apparaître dans l'annuaire téléphonique. L'inscription se fait par le biais de son opérateur téléphonique.

Sollicitations commerciales par internet : De plus en plus de messages commerciaux sont adressés par courrier électronique. Pour éviter de les recevoir, vous devez en général cliquer sur un lien souvent situé en bas du message commercial.

3. En cas de doute ou d'abus

Si vous pensez avoir été victime d'un démarchage abusif, contactez au plus vite :

- UFC Que choisir Infos sur les droits et obligations des consommateurs à La Rochelle (accueil téléphonique de 9h30 à 12h du lundi au vendredi au 05 46 41 53 42)
- Unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à La Rochelle (accueil téléphonique le lundi, mercredi et vendredi de 14h à 17h30 au 05 46 28 03 30)
- la **Gendarmerie ou le bureau de police** le plus proche en composant le **17**.

Vous en avez assez du démarchage téléphonique abusif ?

Nouveau :
Bloctel, un service gratuit pour se protéger du démarchage téléphonique abusif !

SE PROTÉGER DU DEMARCHEGE TELEPHONIQUE ABUSIF

Le 1er juin 2016 est entrée en vigueur Bloctel, un service simple et gratuit à destination des consommateurs.

Bloctel remplace l'ancien système Pacitel, qui reposait uniquement sur le volontariat des professionnels démarcheurs. Il n'existait jusque-là pas de dispositif légal permettant de protéger le consommateur contre les démarchages téléphoniques abusifs.

Avec Bloctel, les entreprises ont désormais l'interdiction d'appeler les consommateurs inscrits sur la liste d'opposition. Celles qui ne respectent pas la loi encourent une amende de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Attention : l'inscription au service Bloctel concerne uniquement le démarchage par appel téléphonique (d'un fixe ou d'un mobile), et non les SMS.

1. Qu'est-ce que Bloctel ?

C'est une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

2. Comment s'inscrire sur Bloctel ?

- par courrier : Société Opposetel - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
- par internet : www.bloctel.gouv.fr

Les consommateurs sont alors protégés contre la prospection téléphonique **dans un délai maximum de 30 jours après la confirmation de leur inscription.**

Il est possible d'inscrire au maximum 8 numéros de téléphone.

La durée d'inscription sur la liste d'opposition est valable 3 ans. Par conséquent, 3 mois avant l'expiration de ce délai de 3 ans, les consommateurs sont contactés par courriel ou courrier postal pour renouveler, s'ils le souhaitent, l'inscription de leur(s) numéro(s) sur le registre d'opposition.

3. Comment les appels sont-ils bloqués ?

Si les appels continuent, les consommateurs peuvent s'identifier sur le site www.bloctel.gouv.fr afin de remplir le formulaire de réclamation. Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) mèneront les enquêtes nécessaires.

Toutefois, le démarchage reste autorisé dans les situations suivantes :

- « en cas de relations contractuelles préexistantes » (par exemple, votre banque pourra continuer à vous appeler pour vous formuler des offres) ;
- en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;
- de la part d'instituts de sondage ou d'associations à but non lucratif, dès lors qu'il ne s'agira pas de prospection commerciale.

Les spams vocaux et les SMS ne sont pas concernés par Bloctel. Il existe déjà un numéro de signalement. Ils doivent être renvoyés par **SMS au 33 700**.

Bon à savoir :

Le service Bloctel remplace le service Pacitel qui a fermé le 1er janvier 2016 (les personnes qui étaient inscrites sur Pacitel doivent se réinscrire sur Bloctel).

Tous les opérateurs de téléphonie proposent à leurs abonnés de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition qui **ne remplace pas l'inscription sur Bloctel**.

Il existe deux types de listes d'opposition :

- la liste rouge (les coordonnées téléphoniques de la personne inscrite sur cette liste ne sont pas mentionnées sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs) ;
- la liste orange (les coordonnées téléphoniques de la personne inscrite sur cette liste orange ne sont plus communiquées à des entreprises commerciales en vue d'une utilisation à des fins de prospection directe. L'inscription sur la liste orange permet d'éviter le démarchage des entreprises commerciales mais les coordonnées téléphoniques de la personne inscrite continuent de figurer dans l'annuaire universel).

En savoir plus :

Site du gouvernement :

- ✓ www.economie.gouv.fr/vous-orienter/particulier/consommation/bloctel
- ✓ Unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à La Rochelle au 05 46 28 03 30.

Textes de référence :

- ✓ Décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique (site Legifrance).
- ✓ LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation - Article 9 | (site Legifrance).

L'AIDE AUX PROCHES AIDANTS

1. Qu'est-ce qu'un proche aidant (aidant familial) ?

Le proche aidant (aidant familial) est une personne qui vient en aide de manière régulière, à titre non professionnel, pour accomplir une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne d'une personne âgée en perte d'autonomie.

Est considéré comme proche aidant de la personne aidée :

- le conjoint,
- le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux,
- une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Cette aide peut prendre différentes formes : les soins d'hygiène, l'accompagnement à la vie sociale, les démarches administratives, la vigilance, le soutien moral, les activités domestiques (préparation de repas, courses,...).

L'activité de proche aidant peut se dérouler chez la personne aidée, à votre domicile, ou au sein d'une structure d'accueil.

Aider une personne âgée en perte d'autonomie est une activité qui demande beaucoup d'énergie. Une telle activité peut s'avérer épuisante tant physiquement qu'émotionnellement. C'est pourquoi n'hésitez pas à demander et accepter les aides proposées.

2. Les principaux dispositifs d'aide aux proches aidants

Les aides humaines

Aussi bien pour l'aide à la personne que pour les tâches ménagères, vous pouvez vous faire aider dans votre quotidien par des professionnels :

- **Les professionnels de santé** qui interviennent sur prescriptions médicales avec une prise en charge de la sécurité sociale : infirmier(e), aide-soignant(e), kinésithérapeute, orthophoniste.
- **Les services de l'aide à domicile** qui sont à financer par la personne : aide-ménagère (ménage, repassage,..), auxiliaire de vie (aide à la toilette, repas, courses, promenade, distraction,..). Sous certaines conditions, il existe des aides financières : caisses de retraite principale, mutuelle, aide sociale, APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie).
- **D'autres professionnels** peuvent aussi vous soutenir : psychologue, ergothérapeute, travailleur social...

Le soutien et l'entraide

Permanences d'accueil et d'écoute, groupes de parole, cycles de formation aux aidants, séjours vacances,...

Ces dispositifs permettent aux aidants de trouver des réponses à leurs attentes et leurs besoins. Animés par des professionnels, ce sont des moments d'information, d'expression, de partage entre des personnes qui vivent le même quotidien. Ces échanges se font dans le respect de chacun et en toute confidentialité.

Les structures de répit

- **L'accueil de jour**

Il s'agit de petites unités, le plus souvent au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Elles reçoivent à la journée, une, ou plusieurs fois par semaine les personnes en leur proposant activités et restauration en vue de soulager leurs aidants. Cela leur permet de disposer de temps, pour faire des démarches administratives, les courses, pour aller à un rendez-vous médical, ou tout simplement pour « souffler ».

Une participation financière de l'APA, sur les frais liés à la dépendance est possible si cela est inclus dans le plan d'aide de la personne. En principe le transport est organisé par la structure accueillante. Si ce n'est pas le cas un forfait transport sera déduit du prix de journée.

- **L'accueil temporaire**

L'hébergement temporaire en structure est de la même manière un relais à la prise en charge à domicile (congéés des intervenants, absence ponctuelle de l'entourage, hospitalisation du conjoint ou de l'aidant familial, pendant la réalisation de travaux d'adaptation du logement, ou la période hivernale, etc...)

Il se programme tout au long de l'année sur réservation et fait l'objet d'un contrat de séjour au même titre que le séjour permanent avec souvent un surcoût.

Bon à savoir : Une participation financière est possible par l'APA sur les frais liés à la dépendance si cela est inclus dans le plan d'aide de la personne à hauteur de 90 jours /an.

Le congé de solidarité familiale

Il permet à tout salarié ou demandeur d'emploi de suspendre son activité pour s'occuper d'un proche dépendant ou souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

Ce congé d'une durée maximale de 3 mois est renouvelable une fois. Pendant cette durée, le maintien de l'emploi est garanti même si le contrat de travail est suspendu.

Pendant cette période l'aidant continue à bénéficier de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursements de médicaments, de soins...) et ses droits à la retraite.

Bon à savoir : Sous certaines conditions le bénéficiaire du congé de solidarité familiale peut percevoir l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (durée maximale de 21 jours) en s'adressant à sa caisse primaire d'assurance maladie.

Les aides sociales et financières

- **La carte mobilité inclusion (CMI)**

Cette carte a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle remplace progressivement les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

Pour plus de renseignements,
contactez la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

61, Rue de Jéricho

CS 50145

17005 LA ROCHELLE Cedex 1

Tél : 0 800.15.22.15

@ : mdph@charente-maritime.fr

- **Les prestations des caisses de retraite**

Votre caisse de retraite principale (caisse où la personne âgée a le plus grand nombre de trimestres cotisés) sous certaines conditions (âge, ressources, autonomie...) peut vous aider à financer un service d'aide à domicile. Il faut en faire la demande directement auprès de votre caisse.

- **Les aides pour les personnes dépendantes ou en situation de handicap**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées pour la Prestation de Compensation du Handicap

La MDPH est un lieu unique d'accueil, d'information et d'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap. Elle permet notamment aux personnes ayant un handicap reconnu avant 60 ans, de bénéficier de droits et prestations pour compenser leur incapacité. Dans ce cas, la demande de Prestation de Compensation de Handicap (PCH) est possible jusqu'à 75 ans inclus, au-delà il faudra se tourner vers l'APA. La PCH est versée par le Département.

Le Conseil Départemental pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie s'adresse à toute personne de plus de 60 ans, résidant de façon régulière en France et qui rencontre des difficultés pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne. (se lever, se laver, s'habiller, se déplacer, faire ses courses, préparer ses repas,....)

Selon un plan d'aide déterminé en concertation avec la personne âgée et son entourage, l'APA permettra de financer des services qui faciliteront le maintien à domicile (aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas, téléassistance,...), des places en accueil de jour, en hébergement temporaire, des aides techniques et des travaux d'adaptation du logement,...les prestations spécifiques liées à la perte d'autonomie d'un résidant en famille d'accueil ou en établissement. Cette allocation est modulée en fonction des ressources et du degré de perte d'autonomie.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 reconnaît et soutient les proches aidants :

Des temps de repos facilités pour les proches aidants :

Afin de soutenir les proches aidants, un droit au répit intégré à l'APA permet aux proches aidants qui ne peuvent pas être remplacés et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie au domicile du bénéficiaire de l'APA de prendre un temps de repos.

Aussi, l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou un hébergement temporaire pourra être financé jusqu'à **508.23 €** par an au-delà du plafond de l'APA. Cette enveloppe pourra servir à financer des heures d'aide à domicile supplémentaire.

La prise en charge des bénéficiaires de l'APA dont le proche aidant est hospitalisé

En cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle pourra être accordée. Son montant pourra atteindre jusqu'à **1 009.73 €** au-delà des plafonds de l'APA.

Bon à savoir :

Le dossier de demande d'APA est à retirer au CCAS ou à votre mairie.

Les sommes versées au titre de l'APA ne seront pas récupérables sur la succession.

LA MALADIE D'ALZHEIMER ET APPARENTÉE

La maladie d'Alzheimer est une maladie neurodégénérative qui provoque des lésions cérébrales. Les symptômes comprennent les pertes de mémoire, la difficulté à accomplir des tâches de la vie quotidienne, des changements d'humeur et du comportement. La durée d'évolution et d'aggravation progressive des troubles, va soumettre les familles à une épreuve longue et douloureuse, souvent épuisante. Pour accompagner les personnes malades, il est donc indispensable d'être informé, soutenu et de connaître les dispositifs d'aide et d'accompagnement de la maladie.

1. Le diagnostic et le suivi médical

En lien avec votre médecin traitant, les gériatres et les neurologues libéraux ou hospitaliers, un diagnostic, une évaluation et un suivi médical des pathologies de la mémoire peuvent être établis.

Contactez le coordonnateur autonomie pour connaître la consultation mémoire la plus proche.

A noter : Le diagnostic permet au médecin traitant de demander l'Affectation Longue Durée (ALD).

Vous pouvez également solliciter la carte mobilité inclusion auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

61 rue de Jéricho
CS 50145

17005 LA ROCHELLE CEDEX 1

Site internet : www.charente-maritime.org

N° Vert : 0 800.15.22.15 (appel gratuit depuis téléphone fixe)

2. Les soins à domicile

Votre médecin peut prescrire des soins infirmiers, de kinésithérapie, d'orthophonie ou d'accompagnement de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Une équipe de professionnels (ex : ergothérapeute, psychomotricien, auxiliaire de vie, assistant en soins gérontologiques...) accompagne à domicile le malade Alzheimer (stade léger à modéré) et son aidant. L'objectif de la prestation est d'améliorer ou de préserver l'autonomie de la personne dans les activités de la vie quotidienne au cours de 15 séances sur 3 mois (renouvelable chaque année). Ces équipes ont trois domaines d'intervention : activités auprès de la personne malade, actions autour de l'aidant et actions autour de l'environnement. Ces interventions sont prises en charge par la Sécurité sociale sur prescription médicale. Le secteur géographique définit le service d'aide à domicile qui peut intervenir.

3. La Plateforme Territoriale d'Appui

En fonction de la situation et des difficultés d'accompagnement socio-sanitaire, des équipes de professionnels peuvent intervenir pour coordonner les intervenants.

La Plateforme a notamment pour objectif de favoriser le maintien à domicile dans des conditions sanitaires et sociales optimales, d'assurer un suivi régulier et de favoriser les retours à domicile après une hospitalisation.

Dispositif MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie)

La méthode permet de développer le processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie et des malades atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Pour permettre au malade de continuer à vivre à son domicile, il est possible de recourir à de nombreuses aides humaines, financières, matérielles (portage de repas, téléassistance active géolocalisation, matériel médical...).

4. Le répit des familles

Dans le cadre d'un soutien aux aidants et aux familles, les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- Groupe d'aide aux aidants : échanges, soutien par secteur
- Café des aidants, formation des aidants
- Halte relai
- Accueil de jour
- Hébergement temporaire en structure
- Séjours Vacances : séjours adaptés organisés par l'association France Alzheimer pour partir en vacances avec son conjoint ou un parent malade par exemple.

5. La gestion administrative et des biens

La maladie entraînant des altérations des facultés intellectuelles, le malade peut être rapidement en difficulté dans la gestion de la vie quotidienne. Il existe différentes possibilités pour y remédier allant de la procuration aux mesures de protection des majeurs. L'habilitation familiale est une mesure juridique intéressante lorsque les membres de la famille sont d'accord.

A noter : Il est nécessaire de prendre contact avec son notaire et son banquier pour évaluer sa situation et son patrimoine.

Information, conseil et soutien

Association France Alzheimer Charente Maritime

Informations sur la maladie et soutien aux familles

Formation des aidants, groupe de paroles.

116 Cours Paul DOUMER

17100 SAINTES

Tél : 05.46.92.25.18

Courriel : francealzheimer17@gmail.com

Site Internet : www.francealzheimer.org/charentemaritime/

FAIRE FACE AU DECES D'UN PROCHE

La succession s'ouvre dès le jour du décès : Quelles sont les démarches et formalités ?

1. Dans les 24 heures : déclarer le décès

Si le décès survient à domicile, en faire la déclaration à la mairie du lieu de décès, muni :

- du constat de décès effectué par un médecin (ou le commissariat de police/gendarmerie en cas de mort violente),
- d'une pièce d'identité appartenant au défunt (livret de famille ou carte d'identité),
- d'un justificatif d'identité pour la personne déclarante.

Si le décès survient à l'hôpital ou en EHPAD, l'établissement se charge de faire cette démarche.

La mairie délivre **des copies de l'acte de décès**. Le livret de famille est mis à jour.

2. Dans les 6 jours : organiser les obsèques

Vérifiez l'existence d'un contrat d'obsèques. Sinon, contactez une entreprise de pompes funèbres. Ne pas hésiter à demander plusieurs devis.

A savoir :

Certaines mutuelles ou caisses de retraites peuvent participer aux frais d'obsèques.

3. Au plus tôt dans le mois : effectuer certaines formalités

Attention : Pour entreprendre certaines formalités, il peut vous être demandé **un certificat d'hérédité** délivré par la mairie ou **un acte de notoriété** rédigé par un notaire

Trier les papiers du défunt afin de prendre connaissance de sa situation : protection sociale, organismes de retraite, crédits, testament...

Contactez la banque et les assurances

- Le ou les comptes joints ne sont pas bloqués. Il est possible de régler les obsèques avec un compte personnel du défunt.
- Résiliez ou modifiez les contrats d'assurance (habitation, véhicule...).
- Il est possible d'interroger les structures nationales de gestion des assurances pour savoir s'il y a un contrat d'assurance vie sur www.agira.asso.fr.

Informez les organismes sociaux, afin d'éviter tout versement d'aides ou allocations indues. Adressez un acte de décès aux différents organismes concernés :

- les caisses de retraite principales et complémentaires (demander si nécessaire un dossier de pension de réversion).
- le Département : si le défunt était bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale (aide ménagère, APA ...), celle-ci s'arrête au jour du décès.
- le régime de Sécurité Sociale.
- la mutuelle complémentaire.
- les organismes versant d'autres prestations (Caisse d'Allocations Familiales, Maison Départementale des Personnes Handicapées...).

Gérer l'habitat

- Si le défunt était locataire, annulez ou transférez la location auprès du bailleur.
- Informez les entreprises qui gèrent les communications (téléphone fixe, mobile, accès Internet, La Poste), les fournisseurs d'énergie (EDF-GDF...) et le service des eaux.
- De même, pensez à interrompre les contrats d'abonnement : magazines, téléassistance...
- Si le défunt était propriétaire-bailleur d'un logement, informez le(s) locataire(s) pour préciser les coordonnées de la personne qui encaissera les loyers.
- Informez le syndic de copropriété.

Rompre les contrats de travail des salariés du défunt

Le décès de l'employeur met fin au contrat de travail du salarié. La date du décès fixe le point de départ du préavis. La procédure de licenciement doit quand même être respectée : convocation, entretien, notification de licenciement. Le salarié a le droit de percevoir son dernier salaire et les indemnités de préavis de licenciement et de congés payés.

4. Dans les 6 mois

Déclencher le règlement de la succession

Si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait fait une donation au dernier vivant, en cas de testament, vous devez contacter un notaire de votre choix. Celui-ci vérifiera s'il existe ou non un testament déposé chez lui ou chez un autre notaire. Il pourra établir les droits à la succession (donation au dernier vivant, usufruit, existence d'une créance départementale...) et procéder aux partages.

On peut accepter ou refuser une succession (pour échapper au règlement de dettes). On peut également réserver sa réponse et attendre un inventaire des biens du défunt. Le renoncement à une succession se fait auprès du notaire ou du Tribunal de Grande Instance.

Déclarer la succession sur le revenu du défunt

La déclaration doit être déposée au service des impôts des particuliers du domicile du défunt. Elle n'est toutefois pas obligatoire si la succession ne comporte aucun bien ou lorsque l'actif brut est inférieur à 10 000€ (50 000€ dans certains cas).

A savoir : Les frais funéraires peuvent être déduits en partie de l'actif de la succession. En l'absence d'actif successoral : les enfants peuvent déduire les frais d'obsèques de leurs revenus, assimilés au titre de pension alimentaire (Code Général des Impôts).

Modifier la carte grise du véhicule si le conjoint le conserve et s'il n'y a pas d'opposition d'un héritier (gratuit).

5. Dans l'année qui suit

Déclarez aux services des impôts les revenus du défunt l'année de son décès.

Quelques sites internet pour vous aider :

✚ www.afif.asso.fr

Site de l'Association Française d'Information Funéraire. Vous pourrez y trouver des lettres types.

✚ www.agira.asso.fr

Site permettant de rechercher des bénéficiaires d'assurance vie après un décès (1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09)

✚ Accompagner le deuil

FAVEC : fédération des conjoints survivants www.favec.asso.fr 01.42.85.18.30 info@favec.org

✚ Association vivre son deuil 06.15.14.28.31 fede.vivresondeuil@gmail.com

✚ Solitud'écoute n° vert 0 800 47 47 88

✚ <http://guide-du-deces.modernisation.gouv.fr> : vous pourrez télécharger divers formulaires.

✚ <http://vosdroits.service-public.fr> : vous trouverez la liste des papiers à conserver à la rubrique papiers-citoyenneté/état civil/certificat/conservation de documents.

PROTEGER UNE PERSONNE VULNERABLE : LA PROTECTION JURIDIQUE

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Il existe alors des dispositifs juridiques, adaptés à chaque situation pour la protéger.

1. Les mesures préventives

Les procurations :

Faites à un proche, auprès de l'établissement bancaire ou d'autres organismes, afin de faciliter certaines démarches de la vie quotidienne.

L'autorisation d'agir au nom du conjoint :

Certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint ceci avec l'accord du juge des tutelles (vente d'un bien immobilier appartenant aux deux époux,...).

Le mandat de protection future :

Il permet à chacun de désigner à l'avance la personne qui sera chargée de veiller sur sa protection et celle de ses biens. Il permet également aux parents d'un enfant handicapé d'anticiper et de prévoir sa protection. Ce dispositif peut être établi sous seing privé ou acte notarié. Renseignements et retrait des formulaires auprès du Tribunal d'instance, d'un avocat ou d'un notaire.

2. Les mesures d'accompagnement des majeurs

Ces mesures sont provisoires et doivent répondre à des difficultés momentanées d'une personne concernant la gestion de ses ressources et/ou en attente d'une mise sous protection juridique.

MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

Elle aide à la gestion des prestations sociales (allocations logement, prestation compensation handicap, APA, aide sociale,...). Elle est accompagnée d'un suivi individualisé par le service d'action sociale du Département.

MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Elle intervient à la suite d'une MASP lorsque celle-ci est insuffisante. Elle permet de poursuivre l'accompagnement. Dans ce cas, un mandataire judiciaire, nommé par le juge des tutelles, en assure le suivi.

3. Les mesures de protection juridique

La sauvegarde de justice :

C'est une mesure de protection provisoire qui peut être prise en urgence.

La personne conserve alors le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile et civique.

Cette mesure permet de contester ou d'annuler des actes contraires aux intérêts du majeur contractés pendant la sauvegarde de justice.

La curatelle :

❖ La curatelle simple

La personne accomplit seule les actes de gestion courante comme : la gestion du compte bancaire, la souscription d'une assurance... En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour les actes plus importants tel que contracter un emprunt...

❖ La curatelle aménagée

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

❖ La curatelle renforcée

Le curateur, nommé par le juge, perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

La tutelle :

C'est une mesure continue de protection et de représentation, correspondant à une incapacité totale de la personne à accomplir les actes juridiques, ainsi que les actes civils.

La curatelle et la tutelle sont prononcées pour une durée de 5 ans renouvelable.

L'habilitation familiale :

C'est une mesure de protection juridique qui permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin...) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. La personne habilitée peut ainsi représenter ou passer un ou plusieurs actes au nom de la personne protégée afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Il ne s'agit pas de donner des droits à la personne habilitée, mais de lui donner le pouvoir d'effectuer certains actes. Il peut s'agir d'une habilitation précise ou ponctuelle, ou de tous les actes s'il s'agit d'une habilitation générale. Elle peut porter sur des actes qui concernent sur les biens de l'intéressé et/ou sur des actes relatifs à la personne protégée.

La mesure d'habilitation familiale nécessite que l'ensemble des proches de la personne à protéger qui entretiennent des liens étroits et stables avec elle ou qui manifestent de l'intérêt à son égard, soient :

- d'accord sur la désignation de la personne qui recevra l'habilitation
- et capables de pourvoir seuls aux intérêts de la personne protégée.

4. Les démarches à effectuer

Toutes ces mesures peuvent être demandées par la personne elle-même ou sa famille auprès du juge des tutelles du Tribunal d'Instance de son lieu de résidence.

Le retrait et le dépôt des requêtes se font auprès du Tribunal d'Instance.

Un professionnel (médecin traitant, assistante sociale,...) peut également adresser un signalement au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance. Celui-ci étudiera la demande et fera procéder à une expertise médicale. En cas d'avis favorable, il transmettra le dossier au tribunal d'Instance (juge des tutelles) que statuera sur la mesure de protection.

Les mesures de protection sont gérées en priorité par un membre de la famille ou un proche. Si cela n'est pas possible, un professionnel sera désigné par le tribunal : soit un mandataire privé, soit un organisme de tutelle.

Les pièces à fournir pour une demande de protection juridique :

- La requête remplie (document à retirer auprès du greffe du tribunal d'instance).
- Un certificat médical établi par un médecin spécialiste (la liste des médecins habilités est fournie avec la requête par le tribunal d'instance). L'expertise médicale a un coût d'environ 192 € et elle est à la charge des personnes.
- Une copie intégrale d'extrait d'acte de naissance à demander à la mairie de naissance de la personne à protéger.

Les Tribunaux d'Instance en Charente-Maritime :

- La Rochelle : 05.16.19.55.10
- Rochefort : 05.16.65.60.00
- Saintes : 05.17.28.00.50
- Jonzac : 05.17.28.39.57

En savoir plus :

www.servicepublic.fr

**Informations et soutien aux tuteurs
de Charente maritime**
<https://istf17.fr/>

LA DEFENSE DES DROITS EN MATIERE DE VIE QUOTIDIENNE

Des professionnels, des associations peuvent vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches :

1. Le logement

Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Charente-Maritime

Renseignements sur le droit immobilier la fiscalité ...

49 Avenue Aristide Briand

17000 La Rochelle

Tél : 05 46 34 41 36 – 0 820 167 500

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

15, Rue des dames

17000 La Rochelle

Sur rendez-vous au 05.46.41.54.55

2. La consommation

Union Fédérale des Consommateurs (UFC) 17 Que choisir

Permanence téléphonique de 9h30 à 12h00

Point accueil sur rendez-vous :

3 rue Jean Baptiste Charcot

17000 La Rochelle

Tél : 05 46 41 53 42

Site : www.ufc-charentemaritime.org

Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)

Maison des Associations

31, Rue du Cormier

17100 SAINTES

Tél/fax : 05.46.93.16.37

Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF)

5 rue du Bois d'Huré

17140 LAGORD

05 46 28 36 00 (fermé le mercredi après-midi) :

Service d'information aux tuteurs familiaux

Point Conseil Budgétaire au 05 46 28 36 02 ou par mail : pcb@udaf17.fr

Site : www.udaf17.fr

CRESUS Poitou-Charentes (Chambre Régionale de Surendettement Social)

Centre associatif des cordeliers

21, avenue des cordeliers

17000 LA ROCHELLE

Tél : 05.46.43.21.74

Site : www.cresuspoitoucharentes.fr

Commission départementale de conciliation Charente Maritime

89 avenue des Cordeliers
BP 506
17018 LA ROCHELLE
Tél : 05.16.49.63.05

Conciliateur de justice pour les litiges entre particuliers (personne physique ou morale). Consultation gratuite sur rendez-vous en mairie ou auprès du Tribunal d'Instance Saintes (05.46.93.10.02), La Rochelle (05.46.27.63.64) ou à la maison de la justice et du droit 05.46.09.92.01 à La Rochelle.

Le délégué du défenseur des droits pour les litiges entre particulier et une administration ou un service public. Renseignez-vous auprès de la préfecture, sous-préfecture, maison de la justice et du droit. Votre **assureur**, votre **banquier** peuvent vous proposer une assistance juridique ou une médiation, renseignez-vous auprès d'eux.

3. La famille et l'aide aux victimes

Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF 17)

Service d'informations juridiques gratuit ouvert à tous (violences conjugales et familiales, séparations, divorce, veuvage...) : Permanence téléphonique départementale au 05 46 41 18 86 et/ou prise de rendez-vous.

Associations de médiation familiale :

Vous engagez dans une médiation familiale peut vous aider à dépasser le conflit et à trouver un accord pour préserver les liens familiaux.

- Vals de Saintonge : Antenne de Médiation Enfance et Famille (AMEF) 05.46.97.13.39
- Saintonge Romane : Union Départementale des associations familiales (UDAF) : 05.46.28.36.00
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle et Ile de Ré : Association des Familles d'Aunis et de Saintonge (AFAS) 05.46.41.63.19

Saisie du juge aux affaires familiales et du juge des enfants (procédure de divorce, droit de l'enfant...) s'adresser au Tribunal de Grande Instance (TGI) :

- Saintes - Place du Maréchal Foch : 05.46.92.72.27
- Annexe du TGI à La Rochelle - 3 avenue porte Dauphine : 05.46.50.15.09

Consultations gratuites d'avocats et de notaires :

- Saintes : permanences juridiques gratuites sur rendez-vous à la Chambre des Notaires de la Charente-Maritime (sauf juillet et août) 05.46.93.11.04 et permanences des avocats au barreau de Saintes (place du Maréchal Foch).
- La Rochelle : à la maison de la justice et du droit Square de la passerelle mairie annexe de Mireuil 05.46.09.92.01.

Démarches, procédures pour les victimes de cambriolages, vols avec violence ou agressions

Adressez-vous au commissariat ou à la gendarmerie de votre lieu de résidence pour déposer plainte. Plate-forme téléphonique d'aide aux victimes –08 VICTIMES / 08 842 846 37 (n° non surtaxé).

Lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables

Si vous êtes victime ou témoin, d'acte de maltraitance, vous pouvez saisir une autorité judiciaire (Procureur de la République) ou administrative (les services sociaux de votre lieu de résidence).

Victime ou témoin, contactez le N° National : 3977 (prix d'un appel local).

NB : Pour toutes les démarches liées à la justice, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources. Elle peut prendre en charge tout ou partie de vos frais de procédure. Renseignez-vous auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI).

RANGER SES PAPIERS

Afin de s'y retrouver et de faciliter toutes les démarches administratives, l'idéal est de :

- **Ranger ses papiers dans différentes chemises**, comportant **des sous chemises**. Vous pouvez ranger vos papiers selon les catégories suivantes : assurances, automobile, banque, factures, famille, impôts et taxes, retraite, santé, vie professionnelle...
- **Titrer chaque dossier**, et noter également le **nom de chaque sous-dossier** afin de retrouver les papiers plus facilement.
- **Penser à dater vos sous dossiers**, rangez les documents du plus **ancien au plus récent**. La recherche de papiers administratifs en sera facilitée.
- **Garder les papiers importants à porter de main** : carte d'identité, passeport, livret de famille, certificat d'assurance, attestation de sécurité sociale, carte vitale...
- **Effectuer un tri du courrier** : d'un côté les urgences à traiter (factures, réclamations...), de l'autre les papiers à garder. Classez au fur et à mesure les papiers dans les chemises correspondantes.

A noter : Les délais de conservation des papiers du défunt sont identiques. En effet, certains de ces documents peuvent prouver des dettes ou des créances transmises aux ayants droits lors de la succession.

Mais combien de temps dois-je les garder ?

Papiers	Durée de conservation
Assurances	
Contrat d'assurance habitation et automobile	10 ans après la résiliation du contrat.
Avis d'échéance et quittances	2 ans.
Dossiers des sinistres : - Dommages corporels - Dommages matériels	10 ans après la fin de l'indemnisation. 2 ans après la fin de l'indemnisation.
Courrier de résiliation	2 ans.
Automobile	
Factures (d'achat, de réparation...), carte grise	Tant que vous êtes propriétaire du véhicule.
Contraventions	3 ans.
Banque	
Relevés des comptes et talons de chèques.	10 ans
Facturettes cartes bancaires et justificatifs de retraits.	1 an
Chèques à encaisser	1 an et 8 jours. Au-delà, il n'est plus valable.
Dossier concernant un compte clôturé	5 ans après la clôture.
Crédit à la consommation	2 ans après paiement de la dernière échéance.
Prêt immobilier	5 ans après paiement de la dernière échéance.

Factures	
Gaz et électricité	2 ans.
Téléphone et internet	1 an.
Eau	2 ans (société privée) ou 4 ans (public)
Achat de biens : mobilier et équipement électroménager, objets de valeur	2 ans au moins ou le temps de la garantie et tant que vous les détenez chez vous
Famille	
Livret de famille	A vie.
Contrat de mariage, jugement de divorce ou d'adoption	A vie.
Donations, testament et règlement de succession	A vie.
Diplômes.	A vie.
Reconnaissance de dette	5 ans après remboursement total.
Versement d'une pension ou obligation alimentaire	5 ans.
Impôts et taxes	
Impôt sur le revenu	Au moins 4 ans.
Taxe d'habitation, taxe foncière et redevance télévision.	4 ans.
Droits de donation et de succession et à l'Impôt Sur la Fortune (ISF).	4 ans.
Logement	
Location - Bail, états des lieux d'entrée et de sortie, acte de cautionnement - Relevés de charges, quittances de loyer, factures des travaux réalisés	5 ans après la fin du bail. 5 ans.
Copropriété - Règlement, procès verbal des assemblées générales - Appels de charges, justificatifs de paiement, courriers au syndic.	Jusqu'à la vente du bien. 10 ans.
Certificat de ramonage	1 an.
Titre de propriété	Jusqu'à la vente du bien.
Factures de travaux	2 à 10 ans selon l'importance des travaux.
Retraite	
Relevés de situation individuelle et des points de retraite complémentaire	Jusqu'à liquidation de la retraite.
Notification des retraites et des pensions de réversion.	A vie.
ASPA (allocation minimum vieillesse)	A vie
Santé	
Ordonnances de médicaments	1 an.
Ordonnances de lunettes	3 ans.
Décomptes des remboursements de la Sécurité sociale et de la mutuelle	2 ans.
Radios, analyses	A vie.
Factures d'hospitalisation	30 ans
Attestation de sécurité sociale, invalidité	A vie, toujours l'avoir sur soi.
Social	
Personnes âgées : Aide sociale, APA	5 ans après l'échéance des droits ouverts
Handicap : MDPH, PCH	5 ans après l'échéance des droits ouverts
Prestations sociales et familiales (allocation familiales, logement, capital décès...)	2 ans

Vie professionnelle	
Bulletins de salaires	A vie.
Contrats et certificats de travail	Jusqu'à la fin de la carrière.
Indemnités journalières de la sécurité sociale ou allocations de chômage.	Jusqu'à la fin de la carrière.

EN SAVOIR PLUS

Sites internet :

Site de l'administration française :
service-public.fr

Rubriques : Particuliers - Papiers Citoyenneté - État civil, Identité, Authentification - Certificat, copie, légalisation et conservation de documents - Papiers à conserver.

Document :

<http://www.orgeco.net/docs/pdf/juridique/documents.pdf>

L'ACCUEIL DE JOUR

Définition :

- L'accueil de jour s'adresse à des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à leur domicile et ayant une perte d'autonomie.
- Il propose une prise en charge adaptée pour une ou plusieurs journées par semaine dans des locaux spécifiquement dédiés, rattachés ou non à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Il peut également être assuré par un accueillant familial agréé par le Département pour héberger à son domicile des personnes âgées.

Finalité :

- Il a pour objectif de préserver, maintenir voire restaurer partiellement l'autonomie et la socialisation. Il permet ainsi de rester le plus longtemps possible dans le cadre de vie habituel.
- L'accueil de jour offre également une solution de répit aux proches aidants pour lesquels il peut être un lieu d'écoute et de soutien.

Modalités d'accompagnement :

Un dossier d'admission est constitué. Un entretien avec la personne concernée et sa famille est organisé pour définir un projet d'accueil personnalisé finalisé par un contrat. Une période d'adaptation peut être envisagée.

Des activités individuelles ou collectives sont proposées par des professionnels.

Elles visent au maintien :

- des capacités fonctionnelles (par exemple par le biais de travaux manuels, d'ateliers de cuisine, d'activités physiques),
- des fonctions cognitives et sensorielles (par exemple par des exercices de stimulation de la mémoire, des mots croisés, du jardinage),
- du lien social notamment lors des repas partagés et d'activités extérieures.

Coût de l'accueil de jour :

Le prix de journée varie selon les établissements. Il est à la charge de la personne accueillie. Il comprend le déjeuner et les collations proposés, ainsi que le transport aller-retour à partir du domicile de la personne. Quand celui-ci n'est pas assuré par l'établissement, un forfait transport est déduit du prix de journée.

L'accueil de jour peut faire partie du plan d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

ACCUEIL EN EHPAD

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

1. Quitter son domicile : un passage à accompagner

Plusieurs raisons peuvent amener une personne à quitter son logement : besoin de sécurité, sentiment d'isolement, maison mal adaptée, nécessité d'une surveillance médicale et humaine renforcée, épuisement du conjoint ou des aidants familiaux...

Dans tous les cas, ce projet doit être préparé avec la personne elle-même en tout premier lieu, puis avec sa famille.

Bon à savoir : lors de l'accueil en établissement, le consentement du futur résident sera recherché.

2. Choisir un établissement

Depuis janvier 2002, les maisons de retraites médicalisées sont appelées EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes). Certaines proposent des accueils spécifiques adaptés aux besoins des personnes : accueil de jour (AJ), hébergement temporaire (HT), ou des unités protégées pour les malades Alzheimer (UASA) ou Parkinson...

Aspect géographique

- Prenez en compte la proximité de votre ancien logement ou de votre famille, afin de recevoir des visites régulièrement.

Aspect environnemental

- Visitez différents établissements (intérieur et extérieur), accompagné de votre famille.
- N'hésitez pas à poser des questions : animation, repas, visites, sorties extérieures, linge, apports d'objets et meubles personnels, choix du médecin traitant...

3. Comprendre les tarifs des établissements et financer le séjour

Vous devez vous acquitter du tarif hébergement et du tarif dépendance (GIR 5/6). Depuis janvier 2002, tous les EHPAD doivent être conventionnés par le Département et l'Agence Régionale de Santé qui fixent leurs tarifs. Ils sont propres à chaque établissement et se décomposent de la façon suivante :

Le tarif hébergement : comprend le logement, la pension complète, l'animation, le ménage... Il est à la charge du résident. Des prestations facultatives peuvent être facturées: repas des invités, télévision, téléphone, coiffeur, pédicure... Renseignez-vous auprès de chaque établissement.

⇒ Les aides possibles :

- **L'allocation logement** : voir directement auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF, MSA...).
- **La participation familiale au titre de l'obligation alimentaire** : l'article 205 du Code Civil stipule que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Le montant de cette obligation est calculé en fonction des revenus et des charges de chacun des obligés alimentaires.

L'obligation alimentaire s'applique aux enfants et aux petits enfants majeures et solvables. Le versement de cette obligation alimentaire ouvre droit à un allègement fiscal.

- **L'Aide sociale à l'hébergement** : cette aide peut être sollicitée en dernier recours en complément de l'obligation alimentaire. Cette demande doit se faire auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou de la mairie dont dépend l'usager, accompagnée de l'ensemble des coordonnées des obligés alimentaires. Il faut, dans ce cas, choisir un établissement habilité à l'aide sociale (HAS). Cette aide est récupérable sur succession. Dès l'inscription en EHPAD, il est important de vous assurer que vous pouvez financer votre séjour. Au moment de l'admission, l'établissement va vérifier que vous ou vos obligés alimentaires (enfants et petits enfants majeurs et solvables) soient en capacité de régler les frais d'hébergement.

Le guide d'information et des tarifs des établissements et services pour personnes âgées est disponible sur le site du Département (www.charente-maritime.fr).

Bon à savoir : les démarches de mise en oeuvre de l'obligation alimentaire ou de demande d'aide sociale à l'hébergement, peuvent être faites avant même l'admission en EHPAD.

Le tarif dépendance : prend en compte l'aide à l'accomplissement des actes de la vie courante en cas de perte d'autonomie.

⇒ **Les aides possibles :**

- **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement** : une partie des frais liés à la dépendance est financée par le Département, déduction faite de la participation de l'usager (montant du GIR 5-6 de l'établissement au minimum). La demande d'APA doit se faire auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la mairie dont dépend l'usager. Cette aide n'est pas récupérable sur succession.

Le tarif soin : prend en compte les soins médicaux et para-médicaux (financés par l'assurance maladie et la complémentaire santé).

4. Faire une demande d'accueil en EHPAD

Vous pouvez déposer une demande d'admission en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) :

- **Soit en ligne** en vous connectant sur un site public, gratuit et sécurisé : www.viatrajectoire.fr.
- **Soit en format papier** : le dossier unique national de demande d'admission en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est téléchargeable sur :
 - le site : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R17461.xhtml>
 - le site du Département : charente-maritime.fr

En cas de demandes multiples, transmettez une copie à chaque établissement retenu. Ensuite, appelez régulièrement chaque structure pour en connaître les disponibilités et actualiser votre demande. Dès qu'une place vous est attribuée, pensez à prévenir les autres structures.

Lors de l'admission, le responsable de la structure prendra rendez-vous avec vous afin de compléter le dossier d'admission, et vous remettra les documents suivants : le contrat de séjour, le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement intérieur.

L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE ET L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'Aide Sociale Départementale consiste en un système de prestation en espèces ou en nature, à domicile ou en établissement présentant les caractéristiques suivantes :

- elle est octroyée à titre subsidiaire lorsque toute autre forme d'aide s'est avérée insuffisante.
- elle présente un caractère d'avance au bénéficiaire.

Conditions de l'admission à l'Aide Sociale

- avoir plus de 65 ans ou dès 60 ans pour inaptitude au travail,
- selon la forme d'aide (aide ménagère, portage de repas), disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire.

Conséquences

- mise en œuvre de l'obligation alimentaire (excepté pour l'aide ménagère),
- possibilité de recours du Département de la Charente-Maritime sur succession contre le donataire et contre le bénéficiaire pour un retour à meilleure fortune.

1. L'aide sociale à domicile

L'aide ménagère

Cette aide peut être attribuée pour les personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et sous conditions de ressources (elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire). Le nombre d'heures accordées est fixé en fonction des besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures pour deux.

Une participation est demandée aux usagers.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

La prise en charge des repas

Le Département de la Charente-Maritime peut participer à la prise en charge du portage de repas à domicile ou aux repas pris au sein d'un foyer-restaurant.

➤ *Les services doivent être habilités à l'aide sociale.*

2. L'aide sociale en famille d'accueil

Le versement d'une allocation de placement familial

Pour bénéficier de cette allocation, il faut justifier de ressources insuffisantes pour régler les frais de séjour.

L'allocation est égale à la différence entre les frais de séjour et les ressources du postulant, déduction faite de l'argent de poche, augmentée, le cas échéant, des frais de mutuelle d'assurance complémentaire.

3. L'aide sociale en établissement

La prise en charge des frais en établissement

Lorsque vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour régler la totalité des frais d'hébergement, vous pouvez solliciter l'aide sociale départementale pour en couvrir une partie. Les Résidences Autonomie (anciennement Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (E.H.P.A.) ou logement-foyer) et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), doivent être habilités. Cette prestation s'étend à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour.

➤ Une possibilité de prise en charge est également possible en établissement non habilité à l'aide sociale dès lors que vous y résidez à titre payant depuis plus de 3 ans.

En cas d'admission, le Département de la Charente-Maritime règle les frais de séjour à l'établissement et récupère les ressources du résidant, déduction faite de son argent de poche (10 % de ses revenus hors aide au logement).

Lors de cette demande d'aide sociale à l'hébergement, vous devez produire la liste nominative des personnes de votre famille tenues à l'obligation alimentaire y compris les petits-enfants.

4. L'obligation alimentaire

Les proches des personnes âgées ont l'obligation, lorsque celles-ci n'ont pas de ressources suffisantes, de leur apporter une aide à l'hébergement ou une aide à la vie quotidienne.

Cette obligation d'assistance est issue des articles 205 et suivants du Code Civil et concerne tout ce qui est nécessaire à la vie (nourriture, logement, santé...) mais également les frais de dernière hospitalisation et les frais funéraires.

L'obligation alimentaire touche :

- les enfants de la personne âgée et éventuellement, ses propres parents,
- ses petits-enfants,
- ses gendres et belles-filles.

Le montant de l'aide varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins de la personne âgée.

Vous êtes dans l'impossibilité matérielle de remplir cette obligation alimentaire ?

Lorsque les personnes tenues à l'obligation alimentaire apportent la preuve de leur impossibilité à couvrir les frais qui relèvent de leur responsabilité et notamment en cas de frais d'hébergement, le Département prend en charge les dépenses et récupère une partie des ressources des personnes placées au titre de l'aide sociale.

En cas de désaccord avec les débiteurs d'aliments, le Département peut saisir le Juge aux Affaires Familiales afin que celui-ci détermine le montant de la participation de chacun des membres de la famille.

Lorsque le Département a apporté sa contribution aux frais de placement d'une personne âgée, il peut récupérer cette aide :

- si le bénéficiaire revient à meilleure fortune,
- si une donation a eu lieu dans les 10 ans qui précèdent la demande ou postérieurement à celle-ci,
- si le montant de l'actif net de succession permet le remboursement total ou partiel des frais avancés par la collectivité,
- si un contrat d'assurance-vie a été conclu par le bénéficiaire au profit d'un tiers et à concurrence des primes versées après le soixante dixième anniversaire du souscripteur.